



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 11 juin 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 11 JUIN 2021

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS Grand Est n°2021/1046 du 4 juin 2021 portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

Arrêté conjoint ARS N° 2021-2303 / DFAS 2021/0070 du 26 mai 2021 portant modification de l'autorisation délivrée à HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH par permutation entre 2 places d'hébergement temporaire et permanent entre les deux sites de l'EHPAD ENSISHEIM sis à 68190 Ensisheim et l'EHPAD RESIDENCE XAVIER JOURDAIN sis à 68600 Neuf-Brisach

Arrêté ARS Grand Est n° 2021 – 2391 du 7 juin 2021 portant désignation des membres du comité d'experts de la région Grand Est en vertu de l'article R.2123-2 du code de la santé publique

Arrêté ARS Grand Est n°2021-2441 du 9 juin 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Arrêté ARS n° 2021-2447 du 10 juin 2021 portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

Arrêté ARS Grand Est n°2021-2444 du 10 juin 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE

Décision ARS Grand Est n°2021/1058 du 11 juin 2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS Grand Est n°2021/1060 du 11 juin 2021 portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé

publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

Décision ARS n°2021-1059 du 11 juin 2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 4 juin 2021 portant désignation provisoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conjoints de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin

Arrêté du 4 juin 2021 portant désignation provisoire des membres du comité technique des services déconcentrés conjoints de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST

Délibérations n° 24 à 63 du Conseil d'administration du 12 mai 2021

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2021-293 du 9 juin 2021 portant modification de la composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)

Arrêté préfectoral n°2021-294 du 9 juin 2021 fixant le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Décision du 7 juin 2021 portant intérim de cheffe d'établissement au centre de détention d'Ecrouves

DECISION ARS Grand Est n°2021/1046 du 04/06/2021
**Portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation
d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des
comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »;

VU la dernière décision ARS n° 2021 - 0906 du 06/04/2021 portant modification de la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » et son annexe mise à jour;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » et notamment l'Annexe 2 relative aux Conditions générales d'utilisation (*Service « Administration Contact Covid »*);

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner en son sein des administrateurs locaux spécialement habilités à créer pour chacun d'eux dix comptes utilisateurs du téléservice «Contact Covid » ;

Considérant que ces administrateurs locaux auront dûment accepté les Conditions générales d'utilisation du service visées ci -dessus préalablement à la création de leur compte d'administrateur local ;

Considérant que ces administrateurs locaux n'accéderont pas eux-mêmes au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les administrateurs locaux habilités.

DECIDE

Article 1 : La liste des administrateurs locaux habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,**

P/ Virginie CAYRÉ


André BERNAY

ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ARS Grand Est (Siège et DT)	Identité de l'administrateur local (personne habilitée à représenter légalement l'ARS Grand Est)	
	Nom	Prénom
Siège (1)	CAMARA	Daouda
Siège (2)	APPE	Christophe
Siège (3)	OLIVIERO	Edwige
Siège (4)	EL KADDOURI	Yassine
Siège (5)	PLUET	Valérie
Siège (6)	PALMERI	Serge
Siège (7)	OBER	Frédéric
Siège (8)	WEISSGERBER	Julien
Siège (9)	OUKALI	Abdelkader
Siège (10)	STE-MARIE	Maxime
Siège (11)	PIETREMONT	Christine
Siège (12)	JAECK	Karine
Siège (14)	MAILLEFAUD	Bastien
Siège (15)	LAMOUCHE	Jérôme
Siège (16)	MORONVAL	Mickaël



Siège (17)	BARTEL	Astrid
Siège (18)	RUIZ-DE-TORRO	Matias
Siège (19)	WIJERATNE	Mickaël
Siège (20)	CASPAR	Jean-Marc
Siège (21)	DRAN	Stéphane
Siège (22)	COUSOT	Daniel
Siège (23)	MARIER	Thierry
Siège (24)	DUPUIS	Sylvie
Siège (25)	PAOLILLO	Sarah
DT 08	MAHIEU	Sandrine
DT 51	CHRETIEN-DUCHAMP	Vincent
DT 52	HUOT	Béatrice
DT 54	OSBERY	Aline
DT 55	CABLAN	Cédric
DT 57	KACED	Dahbia
DT 67	JENNER	Adeline
DT 68	MICHEL	Amélie
DT 88	SIMONETTI	David

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE CONJOINT
ARS N° 2021-2303 / DFAS 2021/0070
du 26/05/2021

Portant modification de l'autorisation délivrée à
HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH
par permutation entre 2 places d'hébergement temporaire et permanent
entre les deux sites de
L'EHPAD ENSISHEIM sis à 68190 Ensisheim
et L'EHPAD RESIDENCE XAVIER JOURDAIN sis à 68600 Neuf-Brisach

N° FINESS EJ : 680000981
N° FINESS ET : 680004090 (budgétaire)
N° FINESS ET : 680011343

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président de la Collectivité Européenne
d'Alsace

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux et ses articles D.312-155-0 et suivants relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et de M. le directeur général de l'ARS Grand EST n° CD 2017-320 / ARS n° 2017-1054 du 07 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'EHPAD d'Ensisheim et de l'EHPAD Résidence Xavier Jourdan de Neuf-Brisach ;

VU la demande du 09 novembre 2020 de Mme la Directrice de l'Hôpital Intercommunal d'Ensisheim – Neuf-Brisach visant à redistribuer les lits d'hébergement temporaire et d'hébergement permanent entre les deux sites de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que cette permutation de 2 lits permet de proposer une offre d'hébergement temporaire sur le site de l'EHPAD de Neuf Brisach et ainsi répondre à des besoins de la population sur cette zone de proximité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le transfert de 2 places d'hébergement temporaire du site de l'EHPAD d'Ensisheim vers le site de Neuf-Brisach par permutation de 2 places d'hébergement permanent est accordé à compter du 1^{er} janvier 2021.

La capacité totale de l'EHPAD implanté sur deux sites, Ensisheim et Neuf-Brisach, est inchangée. 224 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL INTERCOMMUNAL ENSISHEIM NEUF-BRISACH
N° FINESS : 680000981
Adresse complète : 7 R COLBERT 68190 ENSISHEIM
Code statut juridique : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.
N° SIREN : 266800051

Entité établissement : EHPAD ENSISHEIM
N° FINESS : 680004090
Adresse complète : 7 R COLBERT 68190 ENSISHEIM
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 134 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	8
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	118
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	8

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE XAVIER JOURDAIN
N° FINESS : 680011343
Adresse complète : 6 R XAVIER JOURDAIN 68600 NEUF-BRISACH
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 40 - ARS TG HAS PUI
Capacité : 108 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	106
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2

Article 3 : L'ensemble des places est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation renouvelée à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale déléguée de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'hôpital intercommunal d'Ensisheim - Neuf-Brisach sis 7 rue Colbert 68190 Ensisheim.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace



Frédéric BIERRY

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n° 2021 - 2391 du 07 juin 2021

portant désignation des membres du comité d'experts de la région Grand Est en vertu de l'article R.2123-2 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.2123-2 et R.2123-1 à R.2123-7 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2018-363 du 19 janvier 2018 portant désignation d'associations de personnes handicapées dans le cadre de la stérilisation à visée contraceptive ;
- VU** l'arrêté n°2018-1328 du 16 avril 2018 portant désignation des membres du comité d'experts de la région Grand Est en vertu de l'article R.2123-2 du code de la santé publique ;

Considérant l'article R.2123-2 du code de la santé publique prévoyant la désignation des membres du comité d'experts ;

Considérant l'article R.2123-3 du code de la santé publique précisant que le mandat des membres titulaires et suppléants du comité d'experts est de 3 ans ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité d'experts, prévue à l'article R.2123-2 du code de la santé publique, est la suivante :

Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique :

- Madame le Docteur DIETSCH à Val de Briey, titulaire
- Madame le Docteur ZACCABRI à Nancy, suppléante
- Monsieur le Docteur FRANÇAIS à Nancy, titulaire
- Madame le Docteur TABARY à Nancy, suppléante.

Médecins psychiatres :

- Monsieur le Docteur NEYROUD à Lunéville, titulaire
- Madame le Docteur ROTHENBURGER à Nancy, suppléante.

Représentants d'associations de personnes handicapées :

- Monsieur ANDERLINI, représentant l'Association Tutélaire des Vosges, titulaire
- Monsieur BRIEY, représentant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, suppléant
- Monsieur HARTEL, représentant l'Union Départementale des Associations Mosellanes de Parents et Amis de Personnes ayant un Handicap Mental, titulaire
- Monsieur JEANJEAN, représentant l'Association Adultes et Enfants Inadaptés Mentaux de Meurthe-et-Moselle, suppléant.

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de 3 ans, il est renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

P/la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2021-2441 du 9 juin 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-4285 du 15/12/2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Sébastien OPIQUE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Sébastien ABADA, représentant du maire de la commune de Laxou, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bertrand KLING et Monsieur le Docteur Marc TENENBAUM, représentants de la Métropole du Grand Nancy, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Annie SILVESTRI, représentante du Président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle et Monsieur Pierre BAUMANN représentant de l'assemblée de ce même conseil départemental ;

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Jean-Sébastien OPIQUE, représentant désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Didier BEAU et Monsieur le Professeur Vincent LAPREVOTE, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jacques BRIMONT (CGT) et Madame Laurence THIERY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3- En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT et Monsieur Jean-Paul SCHLITTER, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Lorraine ;
- Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Grégoire BOUVIER (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Jacqueline POIRSON (Présidente de l'association Ensemble), personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle

Article 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

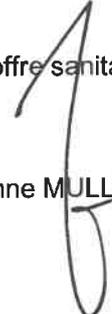
Article 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le **- 9 JUIN 2021**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO
et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2021 - 2240 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste
en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	10 167 604,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 192 747,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	10 167 046,00 €	1 741 338,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 581 296,00 €	1 643 026,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	585 750,00 €	98 312,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	558,00 €	109,00 €
Dont séjours	440,00 €	86,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	118,00 €	23,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	19 997,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	206,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	19 791,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2241 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	336 210,00 €
--	---------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	336 210,00 €	57 131,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	309 362,00 €	52 637,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	26 848,00 €	4 494,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 015,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	2 015,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2242 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	7 589 060,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 586 022,00 €	1 303 212,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 441 190,00 €	1 278 917,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	144 832,00 €	24 295,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	2 736,00 €	471,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	302,00 €	57,00 €
Dont séjours	302,00 €	57,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	82 233,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	16 662,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	65 571,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2282 du 19 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHI NORD ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	54 937 016,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	5 308 531,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	54 857 614,00 €	9 414 726,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	52 480 876,00 €	9 047 320,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 376 738,00 €	367 406,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	48 780,00 €	8 257,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	10 722,00 €	1 661,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	19 900,00 €	3 314,00 €
Dont séjours	4 202,00 €	703,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	15 698,00 €	2 611,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	704 908,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	564 552,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	46 483,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	93 873,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2243 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE TROYES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	56 089 422,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	4 915 931,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	55 874 512,00 €	9 612 250,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	53 364 760,00 €	9 189 248,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	2 509 752,00 €	423 002,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	167 128,00 €	28 386,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	19 422,00 €	3 459,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	28 360,00 €	4 772,00 €
Dont séjours	11 602,00 €	1 979,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16 758,00 €	2 793,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	1 392 478,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 144 977,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	66 242,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	181 259,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	13 853,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	13 853,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	160,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	160,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2244 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	7 189 474,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	523 768,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	7 175 254,00 €	1 236 582,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 288 074,00 €	1 087 254,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	887 180,00 €	149 328,50 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	10 990,00 €	1 953,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	1 804,00 €	295,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 426,00 €	241,00 €
Dont séjours	736,00 €	129,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	690,00 €	112,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	1 849,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 849,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2290 du 20 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS ES CLINIQUE DE CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	10 579 300,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	--------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	10 557 494,00 €	1 855 810,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	10 380 062,00 €	1 826 188,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	177 432,00 €	29 622,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	21 274,00 €	3 977,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	532,00 €	133,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	- 27,00 €
Dont séjours	0,00 €	- 27,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	134 979,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	76 675,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	58 304,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2245 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHR DE REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	120 566 162,00 €
--	-------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	10 541 354,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	119 976 406,00 €	20 694 056,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	115 722 176,00 €	19 997 074,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 254 230,00 €	696 982,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	479 894,00 €	80 604,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	94 610,00 €	15 675,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	15 252,00 €	2 590,00 €
Dont séjours	5 774,00 €	1 007,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	9 478,00 €	1 583,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	3 759 170,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	2 526 386,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	219 044,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 013 740,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	2 157,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 974,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	183,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	2 136,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 841,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	295,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2246 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	20 549 964,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 645 698,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	20 516 456,00 €	3 522 332,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 138 590,00 €	3 289 871,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	1 377 866,00 €	232 461,50 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	17 632,00 €	3 080,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	15 876,00 €	2 720,00 €
Dont séjours	4 100,00 €	753,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	11 776,00 €	1 967,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	233 735,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	183 558,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	893,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	49 284,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2247 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 155 046,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	--------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 155 046,00 €	196 590,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 155 046,00 €	196 590,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2248 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	13 689 544,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	1 350 969,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	13 670 884,00 €	2 353 955,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	12 859 334,00 €	2 216 776,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	811 550,00 €	137 179,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	12 260,00 €	2 238,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	3 984,00 €	683,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	2 416,00 €	480,00 €
Dont séjours	2 304,00 €	462,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	112,00 €	18,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	145 812,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	121 665,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7 637,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	16 510,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2249 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement INSTITUT GODINOT REIMS,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	14 894 032,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 561 978,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	14 866 342,00 €	2 565 135,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	14 851 058,00 €	2 563 366,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	15 284,00 €	1 769,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	19 968,00 €	4 444,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	7 648,00 €	- 1 402,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	74,00 €	16,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	74,00 €	16,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	830 837,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	796 107,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	33 286,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 444,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	1 190,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 190,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	877,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	877,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2250 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS POLE SANTE SUD 52 - CH CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	4 939 152,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	--------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 937 354,00 €	856 563,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 887 402,00 €	848 321,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	49 952,00 €	8 242,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	998,00 €	154,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	800,00 €	123,00 €
Dont séjours	798,00 €	123,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	2,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	66 687,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	255,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	66 432,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2251 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	4 574 248,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 573 820,00 €	789 016,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 527 476,00 €	781 156,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	46 344,00 €	7 860,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	428,00 €	66,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	86 254,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	547,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	85 707,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2252 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS POLE SANTE SUD 52 - CMC CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	74 732,00 €
--	--------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	74 726,00 €	12 606,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	334,00 €	51,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	74 392,00 €	12 555,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	6,00 €	1,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6,00 €	1,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2253 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	8 607 286,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	892 662,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	8 601 468,00 €	1 478 941,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 737 802,00 €	1 332 612,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	863 666,00 €	146 329,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	2 122,00 €	347,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	3 696,00 €	620,00 €
Dont séjours	464,00 €	76,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 232,00 €	544,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	19 242,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	15 481,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	3 761,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2254 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Centre Hospitalier ST DIZIER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	19 011 790,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	1 592 570,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	18 990 790,00 €	3 272 116,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 002 462,00 €	3 104 580,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	988 328,00 €	167 536,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	18 712,00 €	3 356,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	776,00 €	127,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 512,00 €	313,00 €
Dont séjours	1 264,00 €	273,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	248,00 €	40,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	115 674,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	71 467,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	2,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	44 205,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	141,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	141,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2207 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER TOUL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	9 722 466,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	940 799,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	9 696 384,00 €	1 669 363,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	8 972 906,00 €	1 548 005,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	723 478,00 €	121 358,50 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	4 554,00 €	745,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	21 528,00 €	3 575,00 €
Dont séjours	350,00 €	57,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	21 178,00 €	3 518,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	20 889,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	6 612,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	14 277,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	70,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	70,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2208 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	446 696,00 €
--	---------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	--------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	446 696,00 €	78 670,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	442 056,00 €	77 885,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 640,00 €	785,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2209 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	12 706 978,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	791 271,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	12 689 504,00 €	2 178 024,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 975 054,00 €	2 057 592,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	714 450,00 €	120 432,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	4 360,00 €	713,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	12 836,00 €	2 099,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	278,00 €	54,00 €
Dont séjours	178,00 €	37,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	100,00 €	17,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	118 153,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	107 799,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	571,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	9 783,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2210 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	3 544 726,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	107 712,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 544 418,00 €	608 813,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 108 036,00 €	535 507,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	436 382,00 €	73 306,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	234,00 €	38,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	74,00 €	12,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	74,00 €	12,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	1 022,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 022,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2211 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement MAISON HOSPITALIERE ST CHARLES NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 102 198,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	8 991,00 €
--	-------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 102 198,00 €	188 520,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 102 000,00 €	188 484,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	198,00 €	36,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2212 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	11 147 396,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	973 602,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	11 135 396,00 €	1 904 469,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	9 909 360,00 €	1 698 777,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 226 036,00 €	205 692,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	11 866,00 €	2 200,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	134,00 €	25,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	134,00 €	25,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	15 324,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	7 525,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	7 799,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2213 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER MONT SAINT MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	14 541 046,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	908 556,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	14 489 000,00 €	2 483 409,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	13 984 752,00 €	2 398 105,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	504 248,00 €	85 304,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	50 526,00 €	8 587,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	820,00 €	205,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	700,00 €	113,00 €
Dont séjours	598,00 €	97,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	102,00 €	16,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	146 465,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	128 956,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4 580,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	12 929,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2214 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	22 115 362,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 012 260,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	22 080 042,00 €	3 788 068,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	22 047 806,00 €	3 782 502,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	32 236,00 €	5 566,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	35 274,00 €	5 797,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	46,00 €	8,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	46,00 €	8,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	1 664 753,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 584 584,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	74 897,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	5 272,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	435,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	435,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2215 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHRU NANCY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	200 147 266,00 €
--	-------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	20 230 898,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	199 138 996,00 €	34 195 602,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	195 083 684,00 €	33 528 799,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	4 055 312,00 €	666 803,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	604 620,00 €	101 992,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	64 094,00 €	10 919,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	339 556,00 €	57 529,00 €
Dont séjours	306 350,00 €	51 965,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	33 206,00 €	5 564,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	5 104 605,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	3 450 393,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	288 921,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 365 291,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	11 379,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 245,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	264,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	8 870,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	7 750,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 159,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4 591,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2216 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHS DE FAINS-VEEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	533 656,00 €
--	---------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	533 656,00 €	91 980,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	533 656,00 €	91 980,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	0,00 €	0,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2217 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	12 699 216,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 407 147,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	12 690 076,00 €	2 186 080,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 990 878,00 €	2 068 194,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	699 198,00 €	117 886,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	1 376,00 €	238,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	7 764,00 €	1 317,00 €
Dont séjours	3 016,00 €	510,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	4 748,00 €	807,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	292 318,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	275 283,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	17 035,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2218 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN/SAINT MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	26 634 160,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	2 165 016,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	26 597 674,00 €	4 559 703,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	25 449 250,00 €	4 366 044,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 148 424,00 €	193 659,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	20 720,00 €	3 388,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	2 960,00 €	484,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	12 806,00 €	2 106,00 €
Dont séjours	9 094,00 €	1 487,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	3 712,00 €	619,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	363 264,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	290 910,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	20 904,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	51 450,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2219 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHS DE SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	861 764,00 €
--	---------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	859 586,00 €	151 079,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	859 586,00 €	151 079,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	0,00 €	0,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	2 178,00 €	338,00 €
Dont séjours	2 178,00 €	338,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2220 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH DE SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	26 151 602,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 012 610,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	26 078 090,00 €	4 476 117,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	24 261 352,00 €	4 174 171,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 816 738,00 €	301 946,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	49 024,00 €	8 348,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	24 488,00 €	4 279,00 €
Dont séjours	9 828,00 €	1 829,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	14 660,00 €	2 450,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	384 960,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	334 003,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	14 998,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	35 959,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	29,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	29,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2221 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CTRE DE GERIATRIE FORBACH - SOS SANTE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	255 710,00 €
--	---------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	1 174,00 €
--	-------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	255 710,00 €	44 276,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	255 648,00 €	44 265,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	62,00 €	11,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2222 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL DE SAINT AVOLD - SOS SANTE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	24 166 560,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 984 581,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	24 157 688,00 €	4 131 813,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	23 244 910,00 €	3 977 973,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	912 778,00 €	153 840,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	8 766,00 €	1 489,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	106,00 €	17,00 €
Dont séjours	94,00 €	15,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	12,00 €	2,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	242 578,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	214 182,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	6 963,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	21 433,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2223 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 561 096,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	88 295,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 561 096,00 €	267 105,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 561 016,00 €	267 091,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	80,00 €	14,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2224 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHS DE JURY,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	611 850,00 €
--	---------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	611 380,00 €	106 380,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	611 380,00 €	106 380,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	470,00 €	73,00 €
Dont séjours	470,00 €	73,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2227 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL ST FRANCOIS MARANGE-SILVANGE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	3 173 784,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	10 301,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 173 784,00 €	545 211,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 173 472,00 €	545 156,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	312,00 €	55,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	307,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	307,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2228 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CLINIQUE STE ELISABETH DE THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	3 765 276,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	123 797,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 765 270,00 €	651 336,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 759 920,00 €	650 426,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	5 350,00 €	910,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	6,00 €	1,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6,00 €	1,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 689,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	2 689,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2229 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Hôpital Belle Isle UNEOS METZ,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	4 467 340,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	91 021,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 446 920,00 €	1 111 730,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	4 300 908,00 €	1 075 227,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	146 012,00 €	36 503,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	20 420,00 €	5 105,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	434,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	434,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2230 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé),

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	3 778 704,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	67 854,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	3 777 612,00 €	650 096,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 775 638,00 €	649 734,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	1 974,00 €	362,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	1 092,00 €	178,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	534,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	534,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2231 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHR METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	138 358 222,00 €
--	-------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	13 215 656,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	137 776 172,00 €	23 726 795,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	131 179 936,00 €	22 611 640,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	6 596 236,00 €	1 115 155,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	461 814,00 €	79 668,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	61 984,00 €	10 386,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	58 252,00 €	9 857,00 €
Dont séjours	29 888,00 €	5 148,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	28 364,00 €	4 709,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	3 101 257,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	2 268 156,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	102 410,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	730 691,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	12 251,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 984,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 267,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	154,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	154,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2232 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH DE SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	14 886 802,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	1 570 900,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	14 873 286,00 €	2 564 699,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	13 861 576,00 €	2 393 543,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 011 710,00 €	171 156,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	11 672,00 €	2 165,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	1 844,00 €	304,00 €
Dont séjours	1 702,00 €	278,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	142,00 €	26,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	148 222,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	95 230,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	2 710,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	50 282,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2233 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	23 171 102,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 732 780,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	23 106 646,00 €	3 986 825,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	21 134 976,00 €	3 652 079,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	1 971 670,00 €	334 746,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	61 080,00 €	10 684,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	1 360,00 €	222,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	2 016,00 €	342,00 €
Dont séjours	1 464,00 €	249,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	552,00 €	93,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	253 918,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	197 135,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	28 195,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	28 588,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	128,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	128,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2234 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Hopital Robert Schuman UNEOS METZ,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	51 963 338,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 299 156,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	51 940 306,00 €	8 547 897,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	51 632 968,00 €	8 508 809,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	307 338,00 €	39 088,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	23 032,00 €	2 311,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 056 976,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 605 564,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	84 548,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	366 864,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	1 091,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	695,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	396,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2255 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement UGECAM ALSACE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	99 474,00 €
--	--------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	99 474,00 €	16 851,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	99 474,00 €	16 851,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2256 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Clinique RHENA Association,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	2 005 104,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	21 966,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 998 848,00 €	373 046,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 992 466,00 €	372 028,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	6 382,00 €	1 018,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	3 380,00 €	- 173,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	2 876,00 €	699,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	- 49,00 €
Dont séjours	0,00 €	- 49,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	73 844,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	73 844,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2257 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI**,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	21 017 996,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 070 769,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	21 007 578,00 €	3 618 418,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 480 720,00 €	3 361 825,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 526 858,00 €	256 593,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	9 796,00 €	1 602,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	622,00 €	107,00 €
Dont séjours	442,00 €	77,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	180,00 €	30,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	98 312,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	50 367,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	47 945,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	28,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	28,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2299 du 21 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS ICANS SITE HTP2/ICANS - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	30 452 402,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	6 133 947,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	30 437 668,00 €	4 594 388,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	30 429 666,00 €	4 819 050,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	8 002,00 €	- 224 661,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	14 720,00 €	2 588,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	14,00 €	2,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	14,00 €	2,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 494 715,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	2 233 181,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	260 683,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	851,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	4 769,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 769,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2284 du 19 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	218 919 878,00 €
--	-------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	20 664 443,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	217 586 514,00 €	37 337 973,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	212 022 588,00 €	36 414 907,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	5 563 926,00 €	923 066,50 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	991 690,00 €	168 346,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	309 778,00 €	52 472,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	31 896,00 €	5 353,00 €
Dont séjours	4 696,00 €	763,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	27 200,00 €	4 590,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	5 833 411,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	3 877 466,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	311 247,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 644 698,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	32 546,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	27 738,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	122,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 686,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	2 749,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 355,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	62,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	332,00 €
--	-----------------

ARRETE ARS n° 2021 - 2258 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	10 600 378,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	258 271,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	10 580 314,00 €	1 817 981,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	10 414 498,00 €	1 789 818,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	165 816,00 €	28 163,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	20 054,00 €	3 293,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	10,00 €	2,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	10,00 €	2,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	18 753,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	5 210,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	13 538,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2259 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	26 565 380,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	239 887,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	26 536 908,00 €	4 546 169,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	25 876 716,00 €	4 434 734,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	660 192,00 €	111 435,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	27 774,00 €	4 752,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	698,00 €	168,00 €
Dont séjours	628,00 €	157,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	70,00 €	11,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	754 108,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	672 254,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	59 743,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	22 111,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	457,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	457,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2260 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	45 769 044,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 299 586,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	45 727 308,00 €	7 874 246,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	43 559 898,00 €	7 508 579,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	2 167 410,00 €	365 667,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	33 834,00 €	6 076,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	5 310,00 €	859,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	2 592,00 €	424,00 €
Dont séjours	2 390,00 €	391,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	202,00 €	33,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	654 106,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	324 510,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	9 513,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	320 083,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	51,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	51,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2261 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH SAINTE-CATHERINE DE SAVERNE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	19 559 896,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 023 783,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	19 553 120,00 €	3 356 984,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	18 252 336,00 €	3 137 838,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 300 784,00 €	219 146,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	4 996,00 €	833,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	1 632,00 €	408,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	148,00 €	24,00 €
Dont séjours	98,00 €	16,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	50,00 €	8,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	251 531,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	218 065,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	33 466,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2262 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	6 957 614,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies	640 734,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	6 953 882,00 €	1 197 892,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	6 403 570,00 €	1 105 801,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	550 312,00 €	92 091,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	3 678,00 €	793,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	54,00 €	9,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	54,00 €	9,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	19 492,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	3 454,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	16 035,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2263 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	2 661 428,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	4 484,00 €
--	-------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 661 428,00 €	456 101,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 661 228,00 €	456 065,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les	200,00 €	36,00 €

conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS		
--	--	--

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	48,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	48,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
--	--------

ARRETE ARS n° 2021 - 2264 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 797 488,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	36 618,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	1 795 420,00 €	309 322,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 793 824,00 €	308 982,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 596,00 €	340,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	2 068,00 €	319,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	187,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	67,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	120,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2265 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	2 870 426,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	498 831,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 867 360,00 €	492 020,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 803 720,00 €	481 577,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	63 640,00 €	10 443,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	3 042,00 €	469,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	24,00 €	4,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	24,00 €	4,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	21 786,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	21 724,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	62,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2266 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	2 176 152,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	1 582,00 €
--	-------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	2 176 152,00 €	455 043,00 €

Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 176 128,00 €	455 042,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	24,00 €	1,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	425,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	425,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2267 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	93 089 030,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	6 423 217,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	92 918 952,00 €	16 008 136,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	89 609 826,00 €	15 445 716,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	3 309 126,00 €	562 420,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	121 462,00 €	20 432,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
---------	---------------------------------------	-------------------------------

Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	18 536,00 €	3 031,00 €
--	-------------	------------

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	30 080,00 €	5 130,00 €
Dont séjours	16 606,00 €	2 849,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	13 474,00 €	2 281,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 091 745,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	1 607 063,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	15 198,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	469 484,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	403,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	403,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	51,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	51,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2268 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	4 135 534,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	425 224,00 €
--	---------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	4 132 856,00 €	715 274,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 456 266,00 €	601 356,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	676 590,00 €	113 918,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	2 656,00 €	434,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	22,00 €	4,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	22,00 €	4,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	108,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	108,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2269 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	671 154,00 €
--	---------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	13 260,00 €
--	--------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et	671 154,00 €	115 750,00 €

soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	671 128,00 €	115 744,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	26,00 €	6,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	0,00 €	0,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2270 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	19 845 448,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 241 171,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	19 843 748,00 €	3 405 061,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	19 663 936,00 €	3 374 811,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	179 812,00 €	30 250,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	1 546,00 €	252,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	154,00 €	25,00 €
Dont séjours	116,00 €	19,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	38,00 €	6,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	358 796,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	948,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	357 848,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2271 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement	108 323 454,00 €
--	-------------------------

pour la période de janvier à juin :

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	10 180 427,00 €
--	------------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	107 817 484,00 €	18 523 630,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	102 458 970,00 €	17 615 807,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	5 358 514,00 €	907 823,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	387 964,00 €	65 978,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	79 664,00 €	13 577,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	38 342,00 €	6 509,00 €
Dont séjours	24 778,00 €	4 218,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	13 564,00 €	2 291,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	2 567 207,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	2 079 261,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	83 755,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	404 191,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	15 488,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 002,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 479,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2272 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	3 431 012,00 €
--	-----------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	0,00 €
--	---------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et	3 272 748,00 €	564 203,00 €

soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	3 272 748,00 €	564 203,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	0,00 €	0,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	158 264,00 €	24 411,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	49 726,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	30 241,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	19 485,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2235 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	28 734 280,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	3 310 243,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	28 685 528,00 €	4 987 927,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	27 192 550,00 €	4 735 014,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 492 978,00 €	252 913,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	21 764,00 €	3 796,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	434,00 €	71,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	26 554,00 €	4 669,00 €
Dont séjours	11 000,00 €	2 056,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	15 554,00 €	2 613,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	601 897,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	521 574,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	17 466,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	62 857,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2236 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement	15 171 426,00 €
--	------------------------

pour la période de janvier à juin :

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)

1 811 154,00 €

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	15 164 590,00 €	2 610 107,50 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	14 141 276,00 €	2 437 810,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 023 314,00 €	172 297,50 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	6 774,00 €	1 208,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	62,00 €	12,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	62,00 €	12,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	114 711,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	87 581,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	28,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	27 102,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2237 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	16 610 620,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 298 498,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et	16 598 830,00 €	2 852 242,00 €

soins aux détenus		
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	15 465 308,00 €	2 660 332,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	1 133 522,00 €	191 910,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l’Aide médicale de l’Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité AME	10 082,00 €	1 890,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l’activité SU	1 058,00 €	244,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	650,00 €	141,00 €
Dont séjours	570,00 €	126,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	80,00 €	15,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l’épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l’établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	110 958,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	53 889,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 437,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	51 632,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l’aide médicale d’Etat (AME)	58,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	58,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2238 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus MCO et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE REMIREMONT,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	17 683 260,00 €
--	------------------------

A titre informatif, le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Montant MCO de la garantie de financement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux art. R.174-2-1 & suivants du code SS (FIDES)	2 201 428,00 €
--	-----------------------

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement** par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors AME, SU et soins aux détenus	17 667 872,00 €	3 036 711,00 €
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 707 584,00 €	2 874 440,00 €
Dont montant Forfaits D (alt. dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, ACE y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux art. R. 174-2-1 et suivants du code SS	960 288,00 €	162 271,00 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité AME	14 702,00 €	2 809,00 €

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de l'activité SU	0,00 €	0,00 €

Article 5– Les montants de la garantie de financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la GF au titre de la valorisation du RAC détenus	686,00 €	148,00 €
Dont séjours	626,00 €	138,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	60,00 €	10,00 €

Article 6 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME/SU	185 374,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	112 655,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	72 719,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

**Arrêtés ARS fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD
et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2021 - 2190 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste
en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement**

Etablissement GCS ES HAD DES ARDENNES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	2 377 674 €
--	--------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 377 674 €	405 318 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	62 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2191 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	681 376 €
--	------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	681 376 €	116 153 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2192 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	614 620 €
--	------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	614 620 €	104 773 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2193 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GCS HAD D'EPERNAY-CH EPERNAY-ET EXPL,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement	710 492 €
--	------------------

pour la période de janvier à juin :	
--	--

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	710 492 €	120 506 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	803 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	803 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2194 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 512 832 €
--	--------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de**

M3 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 512 538 €	257 840 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	294 €	50 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	1 960 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 960 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2195 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH MONT SAINT MARTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	339 576 €
--	------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
---------	---------------------------------------	-------------------------------

Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	339 576 €	57 595 €
---	------------------	-----------------

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2196 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 530 466 €
--	--------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 530 466 €	259 581 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	293 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	293 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2197 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	2 155 474 €
--	--------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 155 474 €	367 440 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
---------	---------------------------------------	-------------------------------

Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €
--	-----	-----

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	6 542 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 542 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2198 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN/SAINT MIHIEL,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 067 014 €
--	--------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 066 508 €	181 806 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	506 €	86 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	4 469 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 469 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2199 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAL DE FREYMING-MERLEBACH,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 648 308 €
--	--------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 648 308 €	279 568 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	1 034 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 034 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2200 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH DE SARREGUEMINES,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 074 832 €
--	--------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 074 832 €	183 225 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	162 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	162 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2201 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CHR METZ-THIONVILLE,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	697 032 €
--	------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	697 032 €	118 822 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	1 523 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	623 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	900 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €

Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
---	-----

ARRETE ARS n° 2021 - 2202 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CH DE SARREBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	905 858 €
--	------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	905 858 €	154 420 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	667 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	667 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2203 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement Hopital Robert Schuman UNEOS METZ,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	2 175 420 €
--	--------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	2 173 986 €	368 728 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	1 434 €	243 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	12 743 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	12 650 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	93 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2204 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	131 186 €
--	------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	128 616 €	21 925 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	2 570 €	438 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2205 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement **GRUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck,**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	644 606 €
--	------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	644 606 €	109 331 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	0 €	0 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	3 232 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 232 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021 - 2206 du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus HAD et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE GERARDMER,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1^{er} – Garantie de financement HAD

Le montant global de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	1 012 218 €
--	--------------------

Article 2 -

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, **le montant de la garantie de financement HAD hors AME ainsi que le montant à verser à partir de M3** à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la garantie de financement au titre de la valorisation de l'activité hors AME	1 010 840 €	172 316 €

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 3 - Le montant de la garantie de financement HAD au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à partir de M3 **relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME)** sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant provisoire HAD de la GE au titre des prestations relevant de l'AME	1 378 €	235 €

Article 4 - Les montants des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 sont de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus hors AME	385 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	385 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €
Montant avance mensuelle au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0 €

ARRETE ARS n° 2021-2447 du 10/06/2021

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à 3, L.5411-1 à 4, L.5431-1, L.5437-1 et L.5461-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment l'article L.253-14 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel MTS-0000232957 du 19 avril 2021 portant changement d'affectation et mutation de Monsieur Thomas MORITZ en qualité de pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01/06/2021.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Thomas MORITZ, du corps des Pharmaciens inspecteurs de santé publique, assermenté le 03/11/2008, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

Virginie CAYRE

Par délégation de signature,


François PYOT

Responsable du département
gestion administrative et paie

ARRETE ARS Grand Est n°2021-2444 du 10 juin 2021

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LAMARCHE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-2733 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-3739 du 13 novembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LAMARCHE;

Vu la désignation du Conseil de Vie Sociale du 28 mai 2021 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice

ARRETE

ARTICLE 1:

Madame Jocelyne DESTRIGNEVILLE est nommée membre du Conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentante des familles, désignée par le Conseil de Vie Sociale.

ARTICLE 2:

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lamarche, 3 rue du Faubourg de France à LAMARCHE, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Daniel VAGNE, Maire de la commune de LAMARCHE, commune siège de l'établissement principal ;
Monsieur Jean-Luc MUNIERE, représentant la Communauté de Communes "les Vosges côté Sud-Ouest", EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
Monsieur Alain ROUSSEL, représentant le Président du Conseil Départemental des Vosges.

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Adeline AUBRY, représentante de la Commission des soins infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;
Monsieur le Docteur Boris SIMPLOT, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;
Monsieur Thierry SONTOT (CFDT), représentant du personnel désigné par les organisations syndicales.

3- En qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Didier HUMBERT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
Monsieur André MAILLARD (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet des Vosges ;
Madame Evelynne FOURCAULX (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet des Vosges.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le Vice-Président du Directoire de l'établissement ;
La Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges ;
Madame Jocelyne DESTRIGNEVILLE, représentante des familles de personnes accueillies en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur par intérim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département des Vosges.

Fait à Nancy, le **10 JUIN 2021**

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS Grand Est n°2021/1058 du 11/06/2021

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la dernière décision ARS n° 2021/1045 du 04/06/2021 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulatif des agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AGBAHOUNGBA	Lazare	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SEUREAU	Anne	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
PETIT	Géraldine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SCHRAMM	Christine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
SINKOVEC	Emile	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
STEVANCE	Valérie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
DUPONT	Isabelle	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
EL MRINI	Tariq	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)

FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HAUTECOUVERTURE	Julie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
TISSERAND	Maryse	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
HRITTANE	Yacine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BONNOT	Elisabeth	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
DRIAI	Assya	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
GODEFROY	Audrey	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
KIERONSKI	Lionel	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LEVY	Cédric	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)

BARLOY	Clémence	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BECK	Morgane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
FELDER	Mélanie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUBER	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MORIEUX	Théo	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAUVAGE	Magali	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SANCHEZ	Camille	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
CHAUDEY	Sylvie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
COTTE	Marjorie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
DELA	Caroline	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
JUE DE ANGELI	Corinne	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
LADJELATE	NACERA	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
PROLONGEAU	Mathieu	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
SCHILLING	Amélie	Utilisateur	Siège 7(Hors DT)
AUBERT	Laurence	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CAMUZET	Véronique	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHAPELLE	Mickaël	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
CHRETIEN	Claude	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
DIMINI	Julie	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
HOOSE	Victoria	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
MALAURE	Elisabeth	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)

MASSON	Laure	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
TIGHEZZA	Jawad	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ASTIER	Stéphanie	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BALDE	Aly	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
CUGINI	Géraldine	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
FLEURY	Lydia	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
PETER	Joël	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
REY	Gwenola	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TAHAR	Youssef	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
TOPAN	Mehdap	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
VINCENT	Nora	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
BELLANGER	Tess	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
DASSONVILLE	Marie	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
EDFRENNES	Sandra	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
KUYE-LOEUILLET	Corine	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
MARSAL	Mathieu	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
PERROT	Véronique	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
TETEVUIDE	Brigitte	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
CHARROT	Claire	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
CHEKHECHOUK	Linda	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DERVAUX	Ophélie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)

LEICARRAGUE	Sophie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
TSANGA TABI	Cécilia	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
BOROWSKI	Elodie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
GNYLEC-CHAMOUARD	Sylvie	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 12(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélie	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
HENQUEL	Céline	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
KUENTZMANN	Patricia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
LOEFFLER	Marie-Laurence	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
MATHERON-BATAILLE	Sébastien	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
SEMERC	Sylvia	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
BECHT	Loreen	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BENDER	Séverine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BRONNER	Dominique	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
CABLE	Francine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélie	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)

SCHNEIDER	Anthony	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
SEMINATI	Karine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BAERT	Manon	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
CLEMENT	Gilles	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
DAVID	Isabelle	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
LE DINH	Alice	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
SCHAETZLE	Alain	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
THAL	Aline	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
ZELMEYER	Muriel	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
WEBER	Béatrice	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
ZIEGLER	Laurence	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BROCKER	Aurélie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COCKEDEY	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COISCAUD	Olivier	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
FOURTOU	Laetitia	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)

HANSSLER	Valérie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
REINE	Emilie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
THOMAS	Anne - Sophie	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
ARQUILLIERE	Charlotte	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HAUSHALTER	Luc	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
LOUIS	Anne-Marie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
GRAN-AYMERICH	Laure	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
LACOUR	Audrey	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MAILIER	Delphine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MINABERRIGARAY	Sébastien	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MONIOT	Stéphanie	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
ANDRE	Tom	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DARTOIS	Catherine	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)

DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
GANTNER	Sabrina	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
GAUDIN	Anne	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
SCHAUINGER	Sophie	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
VOLODIMER	Christèle	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DUMAIN	Virginie	Utilisateur	Ardennes (08)
GUYOT	Laurent	Utilisateur	Ardennes (08)
JOLLY	Françoise	Utilisateur	Ardennes (08)
LEBON	Sylviane	Utilisateur	Ardennes (08)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)
RINCK	Christine	Utilisateur	Ardennes (08)
ROCHE	David	Utilisateur	Ardennes (08)
TRASSART	Maëva	Utilisateur	Ardennes (08)
AIT-MOKRANE	Nasim	Utilisateur	Marne (51)
CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
DAVID-GILLET	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
PETERS	Sylvie	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
BONNARD-TOUSSAINT	Ingrid	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DESTIPS	Anne-Marie	Utilisateur	Haute-Marne (52)

GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GUYOT	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
VEUILLEMENOT	Laure	Utilisateur	Haute-Marne (52)
BAYEUL	Imen	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BOUDESOCQUE	Corinne	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
DOSSO	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Meuse (55)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Meuse (55)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Meuse (55)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Meuse (55)
KOUAME	Lucien	Utilisateur	Meuse (55)
MAURICE	Julien	Utilisateur	Meuse (55)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Meuse (55)
PRINS	Céline	Utilisateur	Meuse (55)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)

GAUTHERON	Ludivine	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maité	Utilisateur	Moselle (57)
RESELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)
SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BABILLOTTE	Marie	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
ADAM	Estelle	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
ALLAIRE	Frédérique	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
DAVESNE	Séverine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
FRIK	Estelle	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
MONTEIRO	Sandra	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
PILLAY	Christine	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
VELANGANNI	Olivier	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
DE LA COTTE	Stéphanie	Utilisateur	Vosges (88)
DERFOUFI	Yasmina	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
LANGEVIN	Christophe	Utilisateur	Vosges (88)

LE BALLE	Yves	Utilisateur	Vosges (88)
MERLOT	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)
VALENCE	Christiane	Utilisateur	Vosges (88)

DECISION ARS Grand Est n°2021/1060 du 11/06/2021

Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «**OCTAVE**(**O**util **C**ontact **T**racing **A**rs pour les **V**irus **E**mergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ



ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

NOM, PRENOM
ADAM, Estelle
AGBAHOUNGBA Lazare
AIT-MOKRANE Nasim
ALIZADA Ulviyya
ALLAIRE, Frédérique
ALSIBAI Sophie
ANTOINE Philippe
ANDRE Tom
ARNOULD Virginie
ARQUILLIERE Charlotte
ASTIER Stéphanie
AUBERT Laurence
AUBRY Anne
BABILLOTTE Marie
BACARI Julien
BAERT Manon
BAILLARD Jean-Michel
BALDE Aly
BARBE-RICHAUD Pierre-Alexandre
BARLOY Clémence
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BAYEUL Imen
BECHT Loreen
BECK Morgane
BEGUINET Jérôme
BELLANGER Tess
BENDER Séverine
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEBER Marie-Christine
BIEHLMANN Christelle
BIER Virginie
BISCHOFF Christine
BOGEN Monique
BONNARD TOUSSAINT Ingrid
BONNEAUD Patricia

BONNICHON Elodie
BONNOT Elisabeth
BOREL Béatrice
BOREY Isabelle
BOROWSKI Elodie
BOUCHAUD Tom
BOUCHOT Céline
BOUQUET Anaëlle
BOURGEOIS Océane
BRIDEL Catherine
BROCKER Aurelie
<i>BROUSTAL Oriane (SPF)</i>
BRUNNER Arielle
CABLAN Cédric
CABLANC Emeline
CAMARA Daouda
CAMUZET Véronique
CANAUD Jean-Paul
CAPDET Morgane
CASALENGO Laurent
CAYRÉ Virginie
CHAPELLE Mickaël
CHARROT Claire
CHARTIER Sylvie
CHAUDEY Sylvie
CHEKHECHOUK Linda
CHENAYER Catherine
CHINOUNE Philippine
CHOPARD Virginie
CHRETIEN Claude
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLEMENT Gilles
CLOZET Eric
COCKEDEVY Cindy
COISCAUD Olivier
<i>COLLE Morgane (SPF)</i>
COLLOTTE Anne
COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COTTE Marjorie
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DANIEL Marine

DARDAINE Olivier
DARTOIS Catherine
DASSONVILLE Marie
DAVESNE Séverine
DAVID GILLET Carole
DAVID Isabelle
DE LA COTTE Stéphanie
DE MONPEZAT Aurélie
DELA Caroline
DEMAY Odile
DERFOUFI Yasmina
DERVAUX Ophélie
DESTIPS Anne-Marie
DHAOUADI Chérine
DI TOMMASO Aurélie
DIMINI Julie
DOMINIQUE Yoann (SPF)
DOPACO Lucien
DOSSO Olivier
DRIAI Assya
DRUCKER Claire-Lise
DUFRESNOY Véronique
DUMAIN Virginie
DUPONT Isabelle
DUPUIS Sylvie
DURANG Valérie
DURUPT Cédric
DZIEWIT Daria
EDFRENES Sandra
EL BOURAOUI Rachid
EL KADDOURI Yassine
EL MRINI Tariq
ELIAS Hanane
EL-MRINI Tariq
ERNY Adèle
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra
ETIENNE Arnaud
FELDER Mélanie
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
FIET Caroline (SPF)
FLEURY Lydia

FLORQUIN Sylvie
FONTANEL Sylvie
FORTIN Vincent
FOURMONT Mathieu
FOURTOU Laetitia
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
FRIK Estelle
GALDO Sylvie
GALLMANN Coralie
GANTNER Sabrina
GASIS Jennifer
GAUDIN Anne
GAUTHERON Ludivine
GELLY Guillaume
GIBSON Peggy
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GNYLEC-CHAMOULARD Sylvie
GODEFROY Audrey
GOSSET Solène
GOUJON Marie-Hortense
GRAN-AYMERICH Laure
GUALA Christophe
GUER Julie
GUERY Joëlle
GUILBERT Dorothée
GUYOT Catherine
GUYOT Elodie
GUYOT Laurent
HALLER Isabelle
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique
HANSSLER Valérie
HAUSHALTER Luc
HAUTECOUVERTURE Julie
HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENQUEL Céline
HENRARD Laurie
HENRIOT Brigitte
HENRY Dominique

HENRY Laurent
HIMER Lamia
HOOSE Victoria
HRITTANE Yacine
HUBER Valérie
HUSTACHE Aline
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JOANNES Julia
JOUIN Patrick
JOLLY Elise
JOLLY Françoise
JUE DE ANGELI Corinne
KALCH Olivier
KARCIOGLU-WAGNER Marina
KIALOUBAKA Ruth
KIERONSKI Lionel
KOENIG Alexandrine
KOUAME Lucien
KUENTZMANN Patricia
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABORDA-PUEYO Michele
LACOUR Audrey
LADJELATE Nacera
LAGILLE Elisabeth
LAMOUCHE Jérôme
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANGEVIN Christophe
LANTUEJOUL Marie
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LE BALLE Yves
LE DINH Alice
LE HINGRAT Loïc
LE QUINIO Pierre
LEBON Sylviane
LEFEVER Christelle
LEGER Sylvie
LEICARRAGUE Sophie
LEMAITRE Lucie
LEVY Cédric

LOBRY Véronique
LOEFFLER Marie-Laurence
LOUIS Anne-Marie
LOZITO Laurent
MAILLEFAUD Bastien
MALAURE Elisabeth
MALHOMME Jérôme
MANGIN Grazia
MANSOUR Amel
MARGUERITE Nadège (SPF)
MAROTTA Joséphine
MARSAL Mathieu
MARTIN Jérôme
MARTINOT Catherine
MASSON Laure
MASUREL Caroline (SPF)
MATHERON-BATAILLE Sébastien
MAURICE Julien
MEFFRE Christine (SPF)
MERCIER Thomas
MERLOT Isabelle
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
MIHAI Mihaela (SPF)
MILLE-FAFET Catherine
MINABERRIGARAY Sébastien
MINGER Lucie
MONIOT Stéphanie
MONTEIRO Sandra
MOREL Delphine
MORIEUX Théo
MORISY Christelle
MOUCHETTE Anne-Laure
MOUQUET Juliette
MUNEROL Lidiana
NASSANY Oriane (SPF)
NGOLLO Romance
NGUYEN-HUU Ngoc-Ha (SPF)
OLIVIERO Edwige
OSBERY Aline
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon

PAIN Laure
PAOLILLO Sarah
PAQUIER Loïc
PASQUA Laurence
PERROT Véronique
PETER Joël
PETERS Sylvie
PETIT Géraldine
PHILIPPE Marie-José
PIED Antoine
PILLAY Christine
PIVOT Diane
PLACE Christian
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINCET Jacques
PRINS Céline
PROLONGEAU Matthieu
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
PYOT François
QUIRIN Fanny
RAGUET Sophie (SPF)
RAMI Catherine
RATAJCZAK Auldric
REBEL Charlene
REINE Emilie
REITZER Catherine
REMILLON Sylvie
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL lydie
REY Emilie
REY Gwenola
RIBS Isabelle
RINCK Christine
ROBAT Olivier
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZAN BLIN Aude
ROZET Aurélie
SAM Mourad

SAMAAN Iskandar
SANCHEZ Camille
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGE Magali
SAUVAGEOT Rémi
SCHAETZLE Alain
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie
SCHAUINGER Sophie
SCHEID Stéphanie
SCHENA Angélique
SCHICHEL Clarisse
SCHIEBER Anne-Cécile
SCHILLING Amelie
SCHMITT Michel
SCHNEIDER Anthony
SCHRAMM Christine
SEMERCY Sylvia
SEMINATI Karine
SETTOU Ahmed
SEUREAU Anne
SIEGRIST Sophie
SIMON Alice
SIMON Anais
SIMONIN Nathalie
SIMONKLEIN Brigitte
SINKOVEC Emile
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
SPECKEL Stéphanie
STEVANCE Valérie
STIVALET Marie-Pierre
TAHAR Youssef
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
TETEVUIDE Brigitte
THAL Aline
THOMAS Anne-Sophie
THOMAS Caroline
TIGHEZZA Jawad
TISSERAND Maryse

TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TRASSART Maëva
TRICOT Claire
TROMPETTE Justine
TROUILLET Morgane (SPF)
TSANGA-TABI Cécilia
UDOT Amandine
VALETTE Céline
VANDESOMPELE Ludovic
VELANGANI Olivier
VELEV Alix
VERNAY Michel (SPF)
VIENNESSE Karine
VILLET Hervé
VINCENT Nora
VINOT Sonia
VIOLA Gwenaëlle
VIRY Marie-Christine
VOLFART Cindy
VOLODIMER Christèle
VOM SCHEIDT-OREN Thalia
VRANCKEN Manon
WEBER Béatrice
WERTH Emilie
WIEDERKEHR Jean
WILLEMET Claire
WOLF Agnès
YAI Jenifer (SPF)
ZAMBELLI Irmine
ZELLMAYER Muriel
ZIEGLER Laurence
ZIMMERMANN Sophie



**DECISION ARS n°2021 -1059 du 11/06/2021
Portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de
l'ARS Grand Est habilités à accéder
aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP »
au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020 - 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-1319 du 08/04/2021, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1320 du 08/04/2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU la décision ARS n° 2020/0268 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 ;

VU la dernière décision ARS n°2021-1044 du 04/06/2021 portant modification de la décision n° 2020/0268 du 18/05/2020 et désignant les agents de l'ARS Grand Est habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » au titre de l'article 10 du décret n°2020 - 551 du 12 mai 2020 et son annexe mise à jour;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de consulter l'ensemble des données prévues à l'article 9 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer l'orientation, le suivi et l'accompagnement des personnes présentant un risque d'infection, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application « SI-DEP » ;

Considérant que l'accès en consultation dans l'application « SI-DEP » sera strictement limité aux agents spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un login et d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités.

DECIDE

Article 1 :

La liste des agents habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 :

Les autres articles de la décision demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie CAYRÉ

ANNEXE : Liste des agents de l'ARS habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités à consulter les données dans l'application « SI - DEP »

NOM	PRENOM	PROFIL
MAULBON	Céline	Administrateur local
KIMENAU	Jean-Marc	Administrateur local
EL KADDOURI	Yassine	Administrateur local
CAMARA	Daouda	Administrateur local
MAILLEFAUD	Bastien	Administrateur local
LAMOUCHE	Jérôme	Administrateur local
OLIVIERO	Edwige	Administrateur local
POIRSON	Julie	Administrateur local
DAUTHEL	Stéphanie	Administrateur local
OUKALI	Abdelkader	Administrateur local
MARIER	Thierry	Administrateur local
AIT-MOKRANE	Nasim	Enquêteur
AGBAHOUNGBA	Lazare	Enquêteur
ALSIBAI	Sophie	Enquêteur
ALIZADA	Ulviyya	Enquêteur
ALLAIRE	Frédérique	Enquêteur
ANDRE	Tom	Enquêteur
ARQUILLIERE	Charlotte	Enquêteur
AUBERT	Laurence	Enquêteur
AUBREGE-GUYOT	Cécile	Enquêteur
AUBRY	Anne	Enquêteur
BACARI	Julien	Enquêteur
BAERT	Manon	Enquêteur
BALDE	Aly	Enquêteur
BARBE-RICHAUD	Pierre-Alexandre	Enquêteur
BARLOY	Clémence	Enquêteur
BARO	Emilie	Enquêteur
BARRY	Maïmouna	Enquêteur

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

BASTIEN	Maëlle	Enquêteur
BAYEUL	Imen	Enquêteur
BECHT	Loreen	Enquêteur
BEGUINET	Jerôme	Enquêteur
BELLANGER	Tess	Enquêteur
BENDER	Séverine	Enquêteur
BERGMANN-VATRAN	Catherine	Enquêteur
BERTRAND	Emilie	Enquêteur
BIEBER	Marie-Christine	Enquêteur
BISCHOFF	Christine	Enquêteur
BOGEN	Monique	Enquêteur
BONNICHON	Elodie	Enquêteur
BONNOT	Elisabeth	Enquêteur
BOREY	Isabelle	Enquêteur
BOROWSKI	Elodie	Enquêteur
BOUCHAUD	Tom	Enquêteur
BOUDESOCQUE	Corinne	Enquêteur
BOUQUET	Annaëlle	Enquêteur
BOURGEOIS	Océane	Enquêteur
BRATUN	Fanny	Enquêteur
BREEMEERSCH	Delphine	Enquêteur
BROCKER	Aurélie	Enquêteur
BRONNER	Dominique	Enquêteur
BRUNNER	Arielle	Enquêteur
CABLAN	Cédric	Enquêteur
CABLE	Francine	Enquêteur
CAPDET	Morgane	Enquêteur
CARLIER	Monique	Enquêteur
CHAPELLE	Mickaël	Enquêteur
CHARROT	Claire	Enquêteur
CHARTIER	Sylvie	Enquêteur
CHEKHECHOUK	Linda	Enquêteur
CHINOUNE	Philippine	Enquêteur
CHOPARD	Virginie	Enquêteur
CHRETIEN	Claude	Enquêteur
CLEMENT	Gilles	Enquêteur
CLOZET	Eric	Enquêteur
COCKEDEV	Cindy	Enquêteur
COISCAUD	Olivier	Enquêteur
COLOTTE	Anne	Enquêteur
COMPARON	Floriane	Enquêteur
COTTE	Marjorie	Enquêteur
COUVAL	Alain	Enquêteur
CRETIN	Carole	Enquêteur
CUGINI	Géraldine	Enquêteur
DARTOIS	Catherine	Enquêteur
DASSONVILLE	Marie	Enquêteur
DAVESNE	Séverine	Enquêteur

DAVID	Isabelle	Enquêteur
DAVID-GILLET	Carole	Enquêteur
DE LA COTTE	Stéphanie	Enquêteur
DEMAY	Odile	Enquêteur
DE MONPEZAT	Aurélie	Enquêteur
DERFOUFI	Yasmina	Enquêteur
DERVAUX	Ophélie	Enquêteur
DESTIPS	Anne-Marie	Enquêteur
DEWAELE	Philippe	Enquêteur
DHAOUADI	Chérine	Enquêteur
DIMINI	Julie	Enquêteur
DI TOMMASO	Aurélie	Enquêteur
DOPACO	Lucien	Enquêteur
DOSSO	Olivier	Enquêteur
DRIAI	Assia	Enquêteur
DRUCKER	Claire-Lise	Enquêteur
DUFRESNOY	Véronique	Enquêteur
DUMAIN	Virginie	Enquêteur
DUPUIS	Sylvie	Enquêteur
DZIEWIT	Daria	Enquêteur
ECKMANN	Laurence	Enquêteur
EDFRENNES	Sandra	Enquêteur
EL-MRINI	Tariq	Enquêteur
ELIAS	Hanane	Enquêteur
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Enquêteur
ERNY	Adèle	Enquêteur
ERTUGRUL	Süreyya	Enquêteur
ETIENNE	Arnaud	Enquêteur
FELDER	Mélanie	Enquêteur
FIERFORT	Elisabeth	Enquêteur
FIEROBE	François	Enquêteur
FLEURY	Lydia	Enquêteur
FLORQUIN	Sylvie	Enquêteur
FONTANEL	Sylvie	Enquêteur
FOURTOU	Laetitia	Enquêteur
FRANCOIS	Christelle	Enquêteur
FRANCOIS	Emilie	Enquêteur
FRIK	Estelle	Enquêteur
GAILLIARD	Cécile	Enquêteur
GANTNER	Sabrina	Enquêteur
GARA	Jean-Pierre	Enquêteur
GASIS	Jennifer	Enquêteur
GAUDIN	Anne	Enquêteur
GAUTHERON	Ludivine	Enquêteur
GELLY	Guillaume	Enquêteur
GIAGRANDI	Ilona	Enquêteur
GILLETTE	Solène	Enquêteur
GNYLEC-CHAMOULARD	Sylvie	Enquêteur
GODEFROY	Audrey	Enquêteur

GRAINCOURT	Léa	Enquêteur
GUALA	Christophe	Enquêteur
GUERY	Joëlle	Enquêteur
GUYOT	Catherine	Enquêteur
GUYOT	Elodie	Enquêteur
GUYOT	Laurent	Enquêteur
HAMBOURGER	Nathalie	Enquêteur
HAMOUD	Leila	Enquêteur
HANSMANN	Véronique	Enquêteur
HANSSLER	Valérie	Enquêteur
HAUSHALTER	Luc	Enquêteur
HEBERT	Fanny	Enquêteur
HEIMANSON	Carl	Enquêteur
HENQUEL	Céline	Enquêteur
HENRY	Dominique	Enquêteur
HENRY	Laurent	Enquêteur
HENRARD	Laurie	Enquêteur
HIMER	Lamia	Enquêteur
HOOSE	Victoria	Enquêteur
HRITTANE	Yacine	Enquêteur
HUBER	Valérie	Enquêteur
JENNY	Orlane	Enquêteur
JOLLY	Elise	Enquêteur
JOLLY	Francoise	Enquêteur
KAISLING-DOPFF	Annic	Enquêteur
KALCH	Olivier	Enquêteur
KARCIOGLU -WAGNER	Marina	Enquêteur
KIALOUBAKA	Ruth	Enquêteur
KIERONSKI	Lionel	Enquêteur
KLIPPENSPIES-RAULET	Marie-Odile	Enquêteur
KOENIG	Alexandrine	Enquêteur
KUENTZMANN	Patricia	Enquêteur
KUSNIERZ	Roxane	Enquêteur
KUYE-LOEUILLET	Corinne	Enquêteur
LABORDA-PUEYA	Michèle	Enquêteur
LACOUR	Audrey	Enquêteur
LADJELATE	Nacera	Enquêteur
LAGILLE	Elisabeth	Enquêteur
LAMPIRE	Nicolas	Enquêteur
LANDY	Aurore	Enquêteur
LANGVIN	Christophe	Enquêteur
LANTUEJOUL	Marie	Enquêteur
LAPEYRE	Marine	Enquêteur
LE BALLE	Yves	Enquêteur
LEBON	Sylviane	Enquêteur
LEFEVER	Christelle	Enquêteur
LE DINH	Alice	Enquêteur
LE GOFF	Véronique	Enquêteur
LEÏÇARRAGUE	Sophie	Enquêteur

LEMAITRE	Lucie	Enquêteur
LE QUINIO	Pierre	Enquêteur
LEVY	Cédric	Enquêteur
LOEZ-LEBAS	Sylvia	Enquêteur
LOEFFLER	Marie-Laurence	Enquêteur
MAHOUT	Nathalie	Enquêteur
MALAURE	Elisabeth	Enquêteur
MANSOUR	Amel	Enquêteur
MAROTTA	Joséphine	Enquêteur
MARSAL	Mathieu	Enquêteur
MASSON	Laure	Enquêteur
MATHERON - BATAILLE	Sébastien	Enquêteur
MARTIN	Jérôme	Enquêteur
MARTINOT	Catherine	Enquêteur
MONZEIN	Véronique	Enquêteur
MERKAL	Maïté	Enquêteur
MICHEL	Amélie	Enquêteur
MILLE-FAFET	Catherine	Enquêteur
MINABERRIGARAY	Sébastien	Enquêteur
MINGER	Lucie	Enquêteur
MONIOT	Stéphanie	Enquêteur
MONTEIRO	Sandra	Enquêteur
MOREL	Delphine	Enquêteur
MORIEUX	Théo	Enquêteur
MOUCHETTE	Anne-Laure	Enquêteur
MOUQUET	Juliette	Enquêteur
MUNEROL	Lidiana	Enquêteur
NGOLLO	Romance	Enquêteur
OLIVIER	Laurent	Enquêteur
OSBERY	Aline	Enquêteur
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Enquêteur
PAGANO	Manon	Enquêteur
PAIN	Laure	Enquêteur
PAJAK	Valérie	Enquêteur
PAOLILLO	Sarah	Enquêteur
PARIS	Amélie	Enquêteur
PASQUA	Laurence	Enquêteur
PELLE	Josée	Enquêteur
PERROT	Véronique	Enquêteur
PETER	Joël	Enquêteur
PETERS	Sylvie	Enquêteur
PETIT	Géraldine	Enquêteur
PHILIPPE	Marie-José	Enquêteur
PILLAY	Christine	Enquêteur
PIROUE	Sandrine	Enquêteur
PLACE	Christian	Enquêteur
PRINS	Céline	Enquêteur

PIVOT	Diane	Enquêteur
PUSCH-SALA	Carola	Enquêteur
RATAJCZAK	Auldric	Enquêteur
REBEL	Charlène	Enquêteur
REGIN	Patricia	Enquêteur
REINE	Emilie	Enquêteur
REITZER	Catherine	Enquêteur
REMY	Anne-Claire	Enquêteur
RESELLI	Joël	Enquêteur
REVOL	Lydie	Enquêteur
REY	Emilie	Enquêteur
RIBS	Isabelle	Enquêteur
RINCK	Christine	Enquêteur
RISSE	Corinne	Enquêteur
ROBERT	Hélène	Enquêteur
ROCHE	David	Enquêteur
ROUGIEUX	Antoine	Enquêteur
ROUSSELET	Marine	Enquêteur
ROZET	Aurélié	Enquêteur
RYBARCZYK-VIGOURET	Marie-Christine	Enquêteur
SAMAAN	Iskandar	Enquêteur
SANCHEZ	Camille	Enquêteur
SANGA	Mathieu	Enquêteur
SAULNIER	Mickaël	Enquêteur
SAUVAGEOT	Remi	Enquêteur
SCHAETZLE	Alain	Enquêteur
SCHALL	Sophie	Enquêteur
SCHAPMAN	Lucie	Enquêteur
SCHAUINGER	Sophie	Enquêteur
SCHICHTEL	Clarisse	Enquêteur
SCHIEBER	Anne-Cécile	Enquêteur
SCHILLING	Amélie	Enquêteur
SCHNEIDER	Anthony	Enquêteur
SCHOULER	Corinne	Enquêteur
SCHRAMM	Christine	Enquêteur
SEMERCI	Sylvia	Enquêteur
SEMINATI	Karine	Enquêteur
SETTOU	Ahmed	Enquêteur
SEUREAU	Anne	Enquêteur
SIEGRIST	Sophie	Enquêteur
SIMON	Alice	Enquêteur
SIMON	Anaïs	Enquêteur
SIMONKLEIN	Brigitte	Enquêteur
SINKOVEC	Emile	Enquêteur
SLIWA	Frédéric	Enquêteur
SLIWA	Virgine	Enquêteur
SOURD	Fabienne	Enquêteur
STEVANCE	Valérie	Enquêteur

TAHAR	Youssef	Enquêteur
TCHENTCHELI	Annaëlle	Enquêteur
TETEVUIDE	Brigitte	Enquêteur
THAL	Aline	Enquêteur
THIRIET	Stéphanie	Enquêteur
THIRION	Dominique	Enquêteur
THOMAS	Anne-Sophie	Enquêteur
TIGHEZZA	Jawad	Enquêteur
TOBOLA	Hélène	Enquêteur
TOPAN	Mehdap	Enquêteur
TORRES	Cindy	Enquêteur
TRASSART	Maëva	Enquêteur
TREVISAN	Martine	Enquêteur
TRICOT	Claire	Enquêteur
TSANGA TABI	Cécilia	Enquêteur
VALETTE	Céline	Enquêteur
VELANGANNI	Olivier	Enquêteur
VELEV	Alix	Enquêteur
VEUILLEMENOT	Laure	Enquêteur
VILLAUME	Marine	Enquêteur
VILLET	Hervé	Enquêteur
VINOT	Sonia	Enquêteur
VOLFART	Cindy	Enquêteur
VOLODIMER	Christèle	Enquêteur
VOM SCHEIDT-OREN,	Thalia	Enquêteur
VRANCKEN	Manon	Enquêteur
WEBER	Béatrice	Enquêteur
WEBER	Marjorie	Enquêteur
WERTH	Emilie	Enquêteur
WIEDERKEHR	Jean	Enquêteur
WILLEMET	Claire	Enquêteur
ZAMBELLI	Irmine	Enquêteur
ZELLMAYER	Muriel	Enquêteur
ZIEGLER	Laurence	Enquêteur
ZIMMERMANN	Sophie	Enquêteur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant désignation provisoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conjoints de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 (I) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2021-101 du 31 mars 2021 de la préfète de région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direccte Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021-06 du 27 janvier 2021 portant composition et nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de la directrice intérimaire de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/285 du 2 juin 2021 de la préfète de région Grand Est relatif aux modalités des réunions conjointes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale du Grand Est ;

CONSIDERANT que, dans l'attente des élections mentionnées à l'article 27 (I) du décret susmentionné n° 2020-1545, il y a lieu de désigner provisoirement les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est :

a) Représentants de l'administration

- M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional
- Mme Isabelle GUYOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire générale

b) Représentants du personnel

- Représentants de l'ex- Direccte :

Organisation syndicale	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
CGT	2	Justine VANCAILLE Anthony SMITH	Jean-Marie HIRTZ Sébastien KLEIN
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	1	Marc CORCHAND	Astrid TOUSSAINT
FO	1	Eric MANDRA	Clotilde PELTIER
UNSA	1	Gilles HAUTECOUVERTURE	Claude BRIGNON
CFDT	1	Philippe ALEKSIC	Aurélie OURY-MATHIOT

- Représentants de l'ex- DRDCS :

Organisation syndicale	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
CGT / FSU	1	Muriel HETTE	Véronique CAMUZEUX
UNSA	3	David LARROSE Laetitia TAHRI Kadija LAMINE	Carine FISCHER Nicolas BRUEL
CFDT	2	Rémy SIMPER Eric MATHIEU	Thomas COURJAULT Valérie SANSOUCY

c) Conseiller de prévention, médecin de prévention et assistants sociaux du personnel

Conseillers de prévention :

- Mme Marie-José KESTLER

Médecins de prévention :

- Mme le Dr Nicole THOREY, médecin prévention UD 10
- Mme le Dr Aude WUILMET, médecin prévention UR/UD 51
- Mme le Dr Nadine ALMEYER, médecin de prévention UR 51
- Mme le Dr Marielle GILLET, médecin prévention « finances » UR/UD 51
- Mme le Dr Inès MAYOT, médecin prévention UD 52
- Mme le Dr Hélène RODERMANN, médecin prévention UR 54
- Mme le Dr Véronique FORT, médecin prévention « finances » UR/UD 54
- M. le Dr. Kamel LOUCIF, médecin de prévention UD 54
- Mme le Dr Audrey LEININGER-BOUR, médecin prévention UD 57
- Mme le Dr Sylvie LEYDENDECKER, médecin prévention « finances » UR/UD 57
- M. le Dr Elie WERTENSCHLAG, médecin prévention UR/UD 67
- Mme le Dr Marie MALLARD-MOEBS, médecin de prévention UR/UD 67
- Mme le Dr Sabine DUPORCHE, médecin prévention UD 68
- Mme le Dr Martine GUIGUEMDE, médecin prévention UD 88

Assistants de service social :

- Mme Arielle GOBRON, assistante sociale services financiers UD 08
- Mme Stéphanie GROSSELIN, service social UD 10
- Mme Ghislaine COUTANT, assistante sociale services financiers UD 10
- Mme Catherine SEBILLE, service social UD 51, 52
- Mme Rachel COTTENET, assistante sociale services financiers UD 51
- Mme Laetitia SIX, assistante sociale services financiers UD 52
- Mme Bernadette BARNIER, service social UD 54, 55, 57, 88
- M. Marceau GERVAL, service social UD 67
- Mme Christine LE-CORRE, service social UD 68

d) Inspecteur santé et sécurité au travail

- M. Frédéric GARCIA, Inspecteur Santé et Sécurité au Travail

Article 2 :

Le présent arrêté est valable jusqu'à la mise en place du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, à l'issue des élections mentionnées à l'article 27 (I) du décret n° 2020-1545 susmentionné.

Article 3 :

Le présent comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est compétent pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin.

Article 4 :

L'arrêté du 18 mai 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 4 juin 2021

Le directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant désignation provisoire des membres du comité technique des services déconcentrés conjoints de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est

VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 (I) ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-101 du 31 mars 2021 de la préfète de région Grand Est portant organisation de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la Direction Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2021-05 du 27 janvier 2021 portant composition et nomination des membres du comité technique auprès de la directrice intérimaire de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/284 du 2 juin 2021 de la préfète de région Grand Est relatif aux modalités des réunions conjointes du comité technique de service déconcentré de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est et du comité technique de service déconcentré de la Direction régionale et départementale de la cohésion sociale du Grand Est ;

CONSIDERANT que, dans l'attente des élections mentionnées à l'article 27 (I) du décret n° 2020-1545 susmentionné, il y a lieu de désigner provisoirement les membres du comité technique des services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres du comité technique des services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est :

a) Représentants de l'administration

- M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional
- Mme Isabelle GUYOT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
- Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire générale

b) Représentants du personnel

- Représentants de l'ex-Directe :

Organisation syndicale	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
CGT	3	Safia ELMI-GANI Jonathan EMOND Elodie LODWITZ	Valérie BERTOLINO Isabelle WOIRET Mathieu LE TALLEC
SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE	2	Valérie SERVAIS Samuel CONTAT	Clément REY Véronique PARISY
FO	2	Eric MANDRA Clotilde PELTIER	Eric DUPORT
UNSA	2	Daniel CARLIER Claude BRIGNON	Pierre-Manuel GUILLOUX Gilles HAUTECOUVERTURE
CFDT	1	Philippe ALEKSIC	

- Représentants de l'ex-DRDCS :

Organisation syndicale	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
CGT / FSU	2	Muriel HETTE Véronique CAMUZEUX	
UNSA	2	Kadija LAMINE Laetitia TAHRI	Nicolas BRUEL Carine FISCHER
CFDT	2	Rémy SIMPER Eric MATHIEU	Thomas COURJAULT Valérie SANSSOUCY

Article 2 :

Le présent arrêté est valable jusqu'à la mise en place du comité technique des services déconcentrés de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, à l'issue des élections mentionnées à l'article 27 (I) du décret n° 2020-1545 susmentionné.

Article 3 :

Le présent comité technique des services déconcentrés est compétent pour connaître des questions intéressant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin.

Article 4 :

Les arrêtés susmentionnés du 23 janvier 2019 et du 27 janvier 2021 sont abrogés.

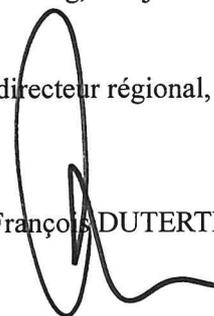
Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 4 juin 2021

Le directeur régional,

Jean-François DUTERTRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

PARTICIPATION AUX CONVENTIONS D'ADHESION « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N°73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

autorise le Directeur général à inscrire l'EPFGE comme partenaire du programme « Petites Villes de Demain » en signant les conventions correspondantes dès lors qu'elles ne créent pas du seul fait de leur signature des engagements budgétaires.

VU ET APPROUVE

Le

27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et car u
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du conseil d'administration



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

PARTENARIAT AVEC LA CCI MARNE EN CHAMPAGNE

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N°73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

autorise le Directeur général à initier un partenariat avec la CCI Marne en Champagne préalablement à la signature d'une convention-cadre

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Préfecture de la Région Grand-Est
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration



Julien FREYBURGER

DISPOSITION RELATIVE A LA DUREE DE VALIDITE DES CREDITS

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 194,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- décide que les crédits dévolus doivent connaître un premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard deux ans à compter de la date d'approbation par le préfet / la préfète de région de la délibération pour les opérations suivantes :
 - P09EC80H001- CA de Saint-Dié-des-vosges – Etude de stratégie foncière
 - P09RD70M143 – AMNEVILLE ROMBAS – Site Sollac / Portes de l'Orne,
 - P10RD40H066 – Malzéville Elis – travaux de déconstruction,
 - P10RP40H019 – Malzéville Elis – travaux de gestion de la pollution,
 - P10RD40M054 – Longwy Rue neuve Travaux Halle de Saintignon.
- charge le Directeur général de mettre en œuvre cette disposition.

VU ET APPROUVE

Le

27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour le préfet en son délégué,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration



Julien FREYBURGER

FIXATION DES OBJECTIFS DE L'ACCORD D'INTERESSEMENT DE L'ANNEE 2021

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu l'accord d'intéressement du personnel de l'EPFL signé le 14/02/2018 pour la période 2018-2020, et notamment son article 10 qui autorise sa reconduction sous certaines conditions,

Vu les listes prévisionnelles indicatives ci annexées d'acquisitions et de cessions foncières pour l'année 2021,

Sur proposition du Président,

- prend acte du nombre prévisionnel d'actes fonciers (acquisitions et cessions compris) pour l'année 2021 fixé à 191,
- prend acte de l'objectif d'un montant de 19 000 000 € de cessions foncières pour l'année 2021.
- prend acte de l'objectif de consommation de papier fixé à 840 110 copies, soit une baisse de 5% par rapport à l'année de référence 2017.

VU ET APPROUVE
Le
La Préfète de Région,

[Signature]

Préfecture de la Région Grand-Est
Le Directeur Général pour les affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

[Signature]

Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION RECONVERSION**

**TANTONVILLE - Anciennes Brasseries - E
MM10P010000 – Avenant n°1**

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Tantonville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le site dit des anciennes brasseries situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 21/07/2020 à passer avec la commune de Tantonville et la communauté de communes du Pays du Saintois annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle la portant de 50 000 € TTC à 80 000 € TTC prise en charge à 80% par l'EPFGE, 10% par la commune de Tantonville et 10% par la communauté de communes du Pays du Saintois,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Tantonville et la communauté de communes du Pays du Saintois ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

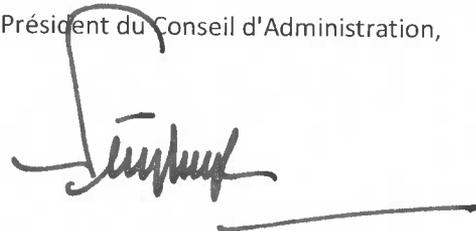
Le

La Préfète de Région,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2021

Délibération N°21/029

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE**

**MARCQ - Friches place de la Mairie – Recomposition du centre village
AR10P021400**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Marcq souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études relatives à des bâtiments en friche localisés place de la Mairie sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Marcq annexée à la présente délibération portant sur la réalisation d'études techniques et urbaines pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 30 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Marcq,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Marcq la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

PAGE 201

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 11 juin 2021

La Préfète de Région

Le Président du Conseil d'Administration,

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE**

**DAMELEVIERES – Ancienne cotonnerie
MM10P020200**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer une étude pré-opérationnelle en vue de la reconversion de l'ancienne cotonnerie située sur le territoire communal de Damelevières,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude technique et programmatique sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 120 000 € TTC prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

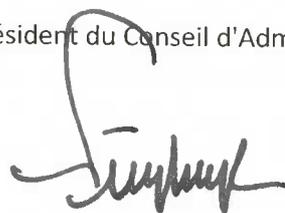
VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE**

**BASSE-HAM - Korsec - Etudes techniques de faisabilité
MO10P020400**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Basse-Ham souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études sur l'ancien site Korsec situé sur le territoire communal de Basse-Ham en vue de la création de logements, d'équipements publics structurants et d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Basse-Ham annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études techniques sur le site susvisé, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 80 000 € TTC prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Basse-Ham,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Basse-Ham la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

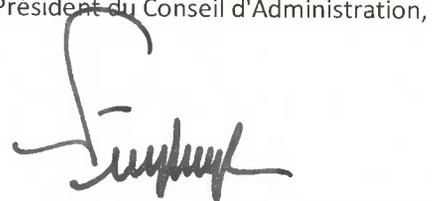
VU ET APPROUVE
27 MAI 2021

Le

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Diase GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE**

**CAPAVENIR VOSGES - BTT - Requalification - E
VO10P020600**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Capavenir Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur le site BTT situé sur son territoire communal en vue de sa requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Capavenir Vosges et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur une étude technique et programmatique sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 300 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Capavenir Vosges et à 10% par la communauté d'agglomération d'Epinal,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Capavenir Vosges et la communauté d'agglomération d'Epinal la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

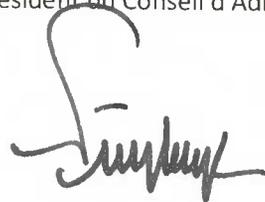
VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète de Région,
La Secrétaire Générale pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE**

**TOUL – Centre-bourg / 18 rue Gouvion Saint-Cyr
F09FB400004 - Avenant n°2**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu la demande formulée par la commune de Toul souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la requalification du bien situé au 18 rue Gouvion Saint-Cyr sur son territoire communal en vue d'y installer le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 15/06/2017 à passer avec la commune de Toul et la communauté de communes Terres Toulaises annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle la faisant passer de 160 000 € HT à 175 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Toul et la communauté de communes Terres Toulaises ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

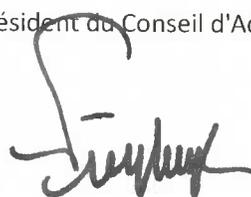
VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Pour la Préfète de Région par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANTS A DES CONVENTIONS CENTRES-BOURGS**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour mener des études, de la maîtrise d'œuvre et des travaux,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- approuve les avenants aux conventions à passer avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer lesdits avenants,

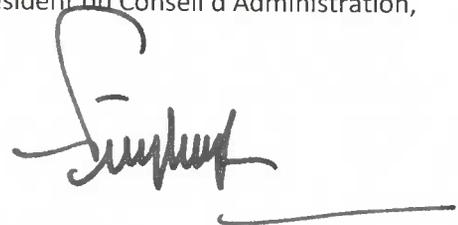
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions desdits avenants.

VU ET APPROUVE
Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

ANNEXE A LA DELIBERATION N°CA21/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS Centres-bourgs
 Conseil d'administration du 12/05/2021

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
SIERCK-LES-BAINS Salle d'œuvre P09RB70M001 - Avenant n°1 Etude	Commune de Sierck-les-Bains <i>Convention du 25/07/2017</i>	Prorogation du délai	17/07/2021	17/07/2022
SIERCK-LES-BAINS Ancien hôpital P09RU70M015 – Avenant n°1 Maîtrise d'œuvre	Commune de Sierck-les-Bains <i>Convention du 20/11/2017</i>	Prorogation du délai	31/10/2021	31/10/2023
SIERCK-LES-BAINS Ancien hôpital P09RU70M016 - Avenant n°2 Travaux	Commune de Sierck-les-Bains <i>Convention du 12/06/2018</i>	Modification de l'enveloppe Prorogation du délai	2 700 000 € TTC 4 ans à compter du 17/04/2018 soit le 17/04/2022	3 900 000 € TTC 5 ans à compter du 17/04/2018 soit le 17/04/2023

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE ET DE TRAVAUX**

**ARS-SUR-MOSELLE - 2 rue du Moulin - Logements sociaux
MO10L021300**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Ars-sur-Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études et de travaux sur le bien situé 2 rue du Moulin, sur son territoire communal, en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Ars-sur-Moselle et l'OPH de Metz Métropole annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 400 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par l'OPH de Metz Métropole,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Ars-sur-Moselle et l'OPH de Metz Métropole la convention de maîtrise d'œuvre et de travaux annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2021
Délibération N°21/036

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET

LANGRES - Ilot Morlot - Logements
HM10L020700

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Grand Langres souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de l'ilot Morlot sur le territoire communal de Langres, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes du Grand Langres annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 06 a 67 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 207 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Grand Langres la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
 Le **19 MAI 2021**
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
BOUZONVILLE - Commerces vacants - Revitalisation
MO10E021200**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Bouzonville et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour la maîtrise foncière de commerces vacants situés dans le centre-bourg de Bouzonville en vue de leur revitalisation,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Bouzonville et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 17 ares pour une enveloppe financière globale d'un montant prévisionnel de 300 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Bouzonville et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières la convention de projet annexée à la présente délibération,

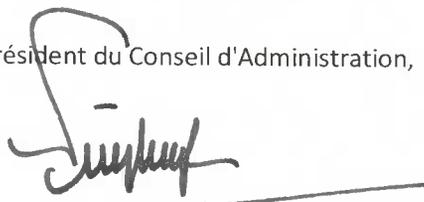
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**VITTEL - 210 rue de Verdun - Revitalisation commerciale
VO10E020800**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Vittel souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien situé au 210 rue de Verdun sur son territoire communal en vue d'une revitalisation commerciale,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Vittel annexée à la présente délibération portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 03 a 59 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 374 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Vittel la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

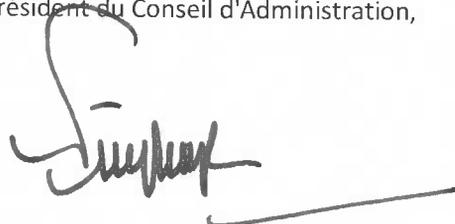
VU ET APPROUVE

Le

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
XERTIGNY -EHPAD Saint-André – Requalification - VO10L020900**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la commune de Xertigny souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'études et de travaux sur l'ancien EHPAD Saint-André situé sur son territoire communal en vue de créer des logements et de l'hébergement de groupes,
Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Xertigny, VOSGELIS et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 1 ha 04 a 62 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel qui sera fixé ultérieurement par voie d'avenant,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre pour les travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 120 000 € HT, pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Xertigny,
- la réalisation de travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 450 000 € HT prise en charge à 100% par l'EPFGE,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux de clos-couvert de l'aile C pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 800 000 € HT prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par VOSGELIS,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et de travaux de clos-couvert de l'aile A pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 580 000 € HT prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Xertigny,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Xertigny, VOSGELIS et la communauté d'agglomération d'Epinal la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION PRÉ-OPERATIONNELLE**

**SUIPPES - Le Bronze Suippes 1
MA10P021000**

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Suippes souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le site dit « Le Bronze Suippes 1 » situé sur son territoire communal, en vue de sa requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Suippes et la communauté de communes de la Région de Suippes annexée à la présente délibération, portant sur une étude pré-opérationnelle pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Suippes et à 10% par la communauté de communes de la Région de Suippes,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Suippes et la communauté de communes de la Région de Suippes la convention pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

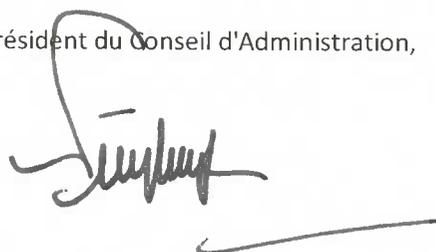
Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète de Région
La Secrétaire Générale pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE**

**METZ - Centre commercial Bellecroix – Renouvellement urbain
F09FC70D025– Avenant n°1**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du centre commercial Bellecroix situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 13/11/2018 à passer avec la commune de Metz et Metz Métropole annexée à la présente délibération relative à la modification de l'enveloppe consistant à la porter de 600 000 € HT à 900 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Metz et Metz Métropole ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

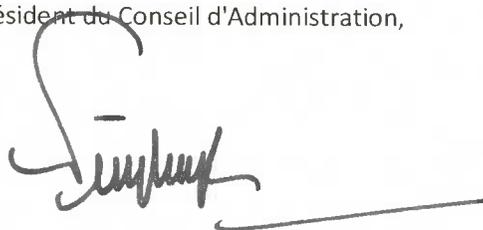
VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE MANDAT**

**UCKANGE – Copropriété du 17 avenue des Tilleuls
MD1032 – Avenant n°6**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°6 à la convention en date du 18/07/2011 à passer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch annexée à la présente délibération, portant sur la mise en œuvre de l'expropriation de la copropriété des Tilleuls à Uckange et visant à prolonger la durée de la convention jusqu'au 22/07/2022,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

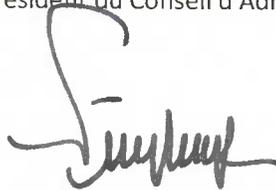
Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES**

OPERATIONS POUR DU LOGEMENT

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- approuve les avenants aux conventions à passer avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer lesdits avenants,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions desdits avenants.

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète en son délégué
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

ANNEXE A LA DELIBERATION N°CA21/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – OPERATIONS POUR DU LOGEMENT
 Conseil d'administration du 12/05/2021

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
<p style="text-align: center;">NILVANGE ZAC de la Paix Aire de sédentarisation P09MF70X022 - Avenant n°3</p>	<p style="text-align: center;"><i>OPH Portes de France Thionville</i> <i>Convention du 02/12/2016</i></p>	<p style="text-align: center;">Prorogation du délai</p>	<p style="text-align: center;">30/06/2021</p>	<p style="text-align: center;">30/06/2023</p>
<p style="text-align: center;">BOUZONVILLE Les Pierres Hautes MO10L013900 - Avenant n°1</p>	<p style="text-align: center;"><i>Communauté de communes</i> <i>Bouzonville Trois Frontières et</i> <i>commune de Bouzonville</i> <i>Convention du 14/02/2020</i></p>	<p style="text-align: center;">Modification des procédures d'acquisition (engagements de l'EPFGE)</p> <p style="text-align: center;">Modification des conditions de gestion</p> <p style="text-align: center;">Modification de l'enveloppe</p>	<p style="text-align: center;">exercice du Droit de Prémption Urbain</p> <p style="text-align: center;">Gestion par l'EPFGE des biens acquis</p> <p style="text-align: center;">5 000 € HT</p>	<p style="text-align: center;">exercice du Droit de Prémption Urbain + amiable, substitution et expropriation</p> <p style="text-align: center;">Mise à disposition immédiate de la commune des biens acquis</p> <p style="text-align: center;">410 000 € HT</p>



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2021

Délibération N°21/044

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION RECONVERSION**

**MALZEVILLE - Elis - Renouveau urbain
P09RD40H055 - Avenant n°2**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Malzéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification du site Elis situé sur son territoire communal, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 16/11/2017 à passer avec la commune de Malzéville annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 31/10/2024,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Malzéville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

PAGE 218

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 11 juin 2021

Le Président du Conseil d'Administration,

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE TRAVAUX**

**DIEULOUARD – Quartier de la Bouillante Bâtiments Milandri – Requalification
Travaux T1 - P10RP40H021**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Dieulouard souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation de travaux dans le quartier de la Bouillante (bâtiments Milandri), situé sur son territoire communal, en vue de la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Dieulouard annexée à la présente délibération portant sur la réalisation de travaux de désamiantage et de déconstruction et sur la mise en œuvre des mesures compensatoires associées à la biodiversité, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 700 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFGE,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Dieulouard la convention de travaux annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2021
Délibération N°21/046

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
TROYES - Logtex - Renouvellement urbain
AU10L018300**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Troyes souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site Logtex situé sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études, en vue d'un renouvellement urbain et notamment de la création de logements.

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Troyes annexée à la présente délibération portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession du site susvisé d'une superficie de 6 ha 75 a 83 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 3 940 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 120 000 € HT, prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Troyes,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Troyes la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
Le **19 MAI 2021**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES**

OPERATIONS MIXTES (logement, développement économique...)

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- approuve les avenants aux conventions à passer avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer lesdits avenants,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions desdits avenants.

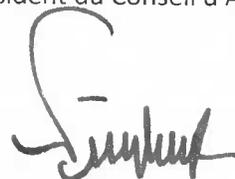
VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

ANNEXE A LA DELIBERATION N°CA21/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – OPERATIONS MIXTES
 Conseil d'administration du 12/05/2021

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
DONCOURT-LES-CONFLANS 15 et 17 rue Dubois F08FC40D006 - Avenant n°1	Communauté de communes Orne Lorraine Confluences <i>Convention du 18/10/2010</i>	Prorogation du délai	30/06/2021	30/06/2022
VAL DE BRIEY Ecoquartier Sarre l'Evêque F09FC40I006 - Avenant n°2	Commune du Val de Briey et Communauté de communes Orne Lorraine Confluences <i>Convention du 19/07/2016</i>	Prorogation du délai	30/06/2021	30/06/2022
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE - Ancienne fromagerie F08FD500017 - Avenant n°3	Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs <i>Convention du 26/02/2015</i>	Prorogation du délai Modification de l'enveloppe Modification des conditions de cession Modification des conditions de gestion	30/06/2021 210 000 € HT Cf. convention initiale Cf. convention initiale	30/06/2023 240 000 € HT Le montant des dépenses n'est plus actualisé Mises à jour (mise en sécurité, entretien, assurance, taxe foncière)
MONDELANGE Ilot rue d'Amnéville F09FC70W003 - Avenant n°3	Commune de Mondelange et Communauté de communes Rives de Moselle <i>Conveiton du 27/01/2016</i>	Modification de l'enveloppe	1 000 000 € HT	3 000 000 € HT
AMNEVILLE / ROMBAS Portes de l'Orne (AMREF) F08FC70H003 - Avenant n°3	Communauté de communes du Pays Orne-Moselle et Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement des Portes de l'Orne <i>Convention du 18/12/2010</i>	Prorogation du délai Ajustement des procédures d'acquisition	30/06/2021 Amiable, DPU, expropriation, priorité	30/06/2026 Amiable, DPU, expropriation, substitution

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANTS A DES CONVENTIONS RECONVERSION**

Traitement des friches

OPERATIONS MIXTES (logement, développement économique...)

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour mener des études, de la maîtrise d'œuvre et des travaux,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- approuve les avenants aux conventions à passer avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer lesdits avenants,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions desdits avenants.

VU ET APPROUVE

Le 12 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

ANNEXE A LA DELIBERATION N°CA21/.....
 AVENANTS A DES CONVENTIONS RECONVERSION — Traitement des friches / Opérations mixtes
 Conseil d'administration du 12/05/2021

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
AMNEVILLE / ROMBAS Portes de l'Orne / Grands bureaux + Magasin Général et Ateliers Locotracteurs P10RD70M143 - Avenant n°1 Etude	Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne <i>Convention du 06/03/2020</i>	Modification du périmètre et de l'objet Modification de l'enveloppe Modification du délai du premier engagement	Grands bureaux Étude de vocation à long terme 80 000 € TTC premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard un an à compter de cette date.	Grands bureaux + Magasin Général et Ateliers Locotracteurs Etudes techniques opérationnelles de court terme 180 000 € TTC (transfert des crédits de l'opération n°P10RD70M145 qui se trouve donc supprimée de facto) premier engagement (au sens des autorisations d'engagement - AE) au plus tard deux ans à compter de cette date
AMNEVILLE / ROMBAS Portes de l'Orne / Asserpro P10RD70M142 - Avenant n°1 Travaux	Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne <i>Convention du 06/03/2020</i>	Prorogation du délai	30/06/2021	18/02/2024
AMNEVILLE / ROMBAS Portes de l'Orne / Asserpro P10RD70M144 - Avenant n°1 Etude et Maîtrise d'œuvre	Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne <i>Convention du 06/03/2020</i>	Prorogation du délai	30/06/2021	18/02/2024
JOEUF Europipe P09RP40M022 - Avenant n°1 Etude et Maîtrise d'œuvre	Commune de Joeuf <i>Convention du 04/12/2017</i>	Prorogation du délai	31/10/2021	31/10/2023



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2021

Délibération N°21/049

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**AY-CHAMPAGNE - Rue Jules Blondeau - Logements et cantine solidaire
MA10E020000**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Ay-Champagne souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du bien situé rue Jules Blondeau sur son territoire communal en vue de pérenniser deux logements et une cellule commerciale,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Ay-Champagne annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 04 a 22 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 296 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Ay-Champagne la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

27 MAI 2021

PAGE 225

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 11 juin 2021

Le Président du Conseil d'Administration,

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**PIERREVILLE - Rue du Faubourg - Requalification
MM10L020500**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Pierreville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue du Faubourg sur son territoire communal en vue d'y installer une nouvelle mairie, une salle communale à disposition des associations et d'y créer plusieurs logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Pierreville et la communauté de communes de Moselle et Madon annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 24 a 18 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 213 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Pierreville et la communauté de communes de Moselle et Madon la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Le Secrétaire Général des Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2021

Délibération N°21/051

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES**

OPERATIONS POUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour s'assurer la maîtrise de terrains,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- approuve les avenants aux conventions à passer avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer lesdits avenants,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions desdits avenants.

VU ET APPROUVE

Le

27 MAI 2021

PAGE 227

Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 11 juin 2021

La Préfète de Région,

Le Président du Conseil d'Administration,

AVENANTS A DES CONVENTIONS FONCIERES OPERATIONNELLES – OPERATIONS POUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS
 Conseil d'administration du 12/05/2021

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
MONCEL-LES-LUNEVILLE / LARONXE / SAINT-CLEMENT ZAC de Betaigne F08FC40J006 - Avenant n°1	<i>Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat</i> <i>Convention du 30/06/2011</i>	Prorogation du délai	30/06/2021	30/06/2022
LUNEVILLE ZAC des Mossus F09FC40J011 - Avenant n°2	<i>Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat</i> <i>Convention du 16/11/2017</i>	Prorogation du délai	30/06/2021	30/06/2023
VERDUN Citadelle Ancien poste de garde F08FC50C006 - Avenant n°1	Communauté d'agglomération du Grand Verdun <i>Convention du 12/09/2011</i>	Prorogation du délai	30/06/2021	30/06/2023
SAINT-DIE-DES-VOSGES Menuiserie Duval F08FD800036 - Avenant n°3	<i>Commune de Saint-Dié-des- Vosges</i> <i>Convention du 17/04/2014</i>	Prorogation du délai	30/06/2021	30/06/2025
SAINT-DIE-DES-VOSGES Quartier gare F09FD800044 - Avenant n°3	<i>Commune de Saint-Dié-des- Vosges et communauté d'agglomération de Saint-Dié-des- Vosges</i> <i>Convention du 09/03/2017</i>	Prorogation du délai	30/06/2022	30/06/2024

VAL DE GUEBLANGE Ancienne scierie F09FD700106 - Avenant n°1	Commune du Val de Guéblange et communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences <i>Convention du 09/04/2015</i>	Prorogation du délai Ajout d'un signataire	30/06/2021 Commune du Val de Guéblange	30/06/2026 Commune du Val de Guéblange et communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences
ROMBAS / VITRY-SUR-ORNE Rue de l'usine F09FD700108 - Avenant n°1	Communauté de communes du Pays Orne-Moselle <i>Convention du 13/11/2015</i>	Prorogation du délai	30/06/2021	30/06/2022
VANDEUVRE-LES-NANCY Centre commercial Les Nations MM10E011300 - Avenant n°1	Métropole du Grand Nancy <i>Convention du 30/04/2020</i>	Modification de la clause relative à la gestion patrimoniale	Sans mise à disposition	Mise à disposition de la collectivité de tous les biens achetés

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANTS A DES CONVENTIONS RECONVERSION**

**Traitement des friches
OPERATIONS POUR DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu les conventions et leurs avenants passés avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée pour mener des études, de la maîtrise d'œuvre et des travaux,

Considérant les modifications reportées dans la même liste,

Sur proposition du Président,

- approuve les avenants aux conventions à passer avec les collectivités tels que référencés dans la liste ci-annexée,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer lesdits avenants,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions desdits avenants.

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour le Préfet, 
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Opération	Signataire – Date de signature	Modification conventionnelle	Situation actuelle	Modification proposée
LIVERDUN Lerebourg P09RD40H063 - Avenant n°3 Travaux T2	<i>Commune de Liverdun</i> <i>Convention du 03/06/2019</i>	Modification de l'enveloppe	1 000 000 € TTC	1 150 000 € TTC
LIVERDUN Lerebourg P09RD40H064 - Avenant n°2 Travaux T3	<i>Commune de Liverdun</i> <i>Convention du 03/06/2019</i>	Modification de l'enveloppe	1 300 000 € TTC	1 700 000 € TTC
PONT-SAINT-VINCENT INRS P09RU40H014 – Avenant n°1 Maîtrise d'œuvre	<i>Communauté de communes Moselle et Madon</i> <i>Convention du 21/08/2017</i>	Prorogation du délai	17/07/2021	17/07/2024
MONTIERS-SUR-SAULX Ecurey Logis abbatial P09RD50H041 - Avenant n°2 Maîtrise d'œuvre	<i>Communauté de communes des Portes de Meuse</i> <i>Convention du 21/11/2017</i>	Prorogation du délai	31/10/2021	31/10/2023
FORBACH Carreau Simon I et II P09RP70M048 - Avenant n°1 Etude	<i>Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France</i> <i>Convention du 16/11/2017</i>	Prorogation du délai Modification de l'enveloppe	31/10/2021 150 000 € TTC	31/10/2023 200 000 € TTC

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET**

**MOUSSEY / RECHICOURT-LE-CHÂTEAU – BATAVILLE
Développement économique
MO10E011700**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le site de Bataville situé sur les territoires communaux de Moussey et de Réchicourt-le-Château, ainsi que la réalisation d'études, en vue de leur développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 04/03/2020 à passer avec la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe foncière la faisant passer de 70 000 € HT à 150 000 € HT, les frais notarié de 5 000 € HT à 12 000 € HT, et la mise en place d'études techniques et environnementales dont l'enveloppe prévisionnelle est de 80 000 € HT prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de Sarrebourg Moselle Sud ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

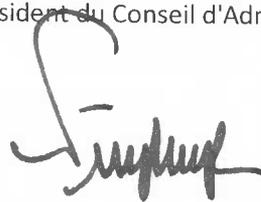
Le

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
REVIN - Oxame - Reconversion
AR10E021100**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la reconversion du site « Oxame » situé sur le territoire communal de Revin en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession du site susvisé d'une superficie de 2 ha 93 a 56 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 90 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 50 000 € HT, pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Revin et à 10% par la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

Le

La Préfète de Région,

Blaise Gourtay
Le Directeur Général
Régional des Propriétés

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
URIMENIL - Corderie Bihr - Requalification
VO10E020300**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Epinal souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la requalification de la corderie Bihr d'Uriménil en vue d'un développement économique et de la constitution d'une réserve foncière,
Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur :

- des études de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du « secteur Eco » et les travaux de clos-couvert correspondants pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 340 000 € HT prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération d'Epinal,
- des études de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment de la Cloche et les travaux de clos-couvert correspondants pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 200 000 € HT prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune d'Uriménil,
- des travaux de désamiantage, déconstruction et pré-aménagement pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 3 900 000 € HT prise en charge à 100% par l'EPFGE,
- des travaux de gestion des pollutions pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 700 000 € HT prise en charge à 80% par l'EPFGE, à 12% par la commune d'Uriménil et à 8% par la communauté d'agglomération d'Epinal.

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Uriménil et la communauté d'agglomération d'Epinal la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

27 MAI 2021

Le

La Préfète de Région,

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Regionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET**

**MORHANGE - Lycée Dassenoy – Equipement
MO10S021500**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Morhange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancien lycée professionnel Dassenoy situé sur son territoire communal en vue de créer une école à destination des personnes en situation d'insertion professionnelle,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Morhange annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 3 ha 27 a 08 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 480 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Morhange la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

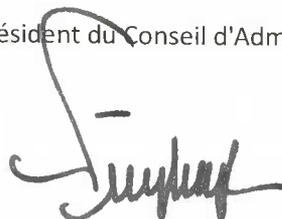
VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE**

**SCY-CHAZELLES / PLAPPEVILLE - Mont-Saint-Quentin - Sécurisation - F
F09FC70D024 – Avenant n°1**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par Metz Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE dans le cadre de la requalification du Mont-Saint-Quentin situé sur les territoires communaux de Scy-Chazelles et de Plappeville en vue de la préservation des espaces naturels et du patrimoine militaire,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 15/09/2016 à passer avec Metz Métropole annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 30/06/2024,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec Metz Métropole ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

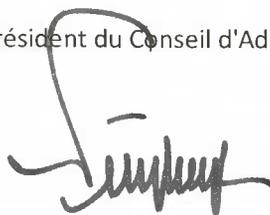
VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2021

Délibération N°21/058

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION RECONVERSION**

**SCY-CHAZELLES / PLAPPEVILLE – Mont-Saint-Quentin - T
P10RM70X019 – Avenant n°2**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par Metz Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE dans le cadre de la requalification du Mont-Saint-Quentin situé sur les territoires communaux de Scy-Chazelles et de Plappeville en vue de la préservation des espaces naturels et du patrimoine militaire,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 27/02/2020 à passer avec Metz Métropole annexée à la présente délibération relative à la prorogation du délai au 30/06/2024,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec Metz Métropole ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

PAGE 237

27 mai 2021
Préfecture de la région Grand-Est - Recueil des actes administratifs du 11 juin 2021

Le Président du Conseil d'Administration,

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
TROYES – Rue de la Providence – Renaturation d'une friche industrielle
AU10N021700**

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Troyes souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site « Rue de la Providence » situé sur son territoire communal, ainsi que la réalisation d'études, en vue de la renaturation de la friche industrielle et la valorisation de l'environnement et des espaces verts autour de la trame hydraulique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Troyes annexée à la présente délibération portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession du site susvisé d'une superficie de 85 726 m² pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 770 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € HT, prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Troyes,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Troyes la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 12 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE**

**MALZEVILLE – Plan foncier
F08FD400089– Avenant n°3**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis par l'EPFGE d'une superficie totale de 3 ha 71 a 86 ca et les biens d'ores et déjà cédés d'une superficie de 1 ha 09 a 64 ca,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 27/06/2013 à passer avec la commune de Malzéville annexée à la présente délibération, portant sur une modification du montant total TTC et du montant de la première annuité,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Malzéville ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

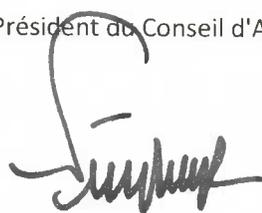
Le

27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

Blaise GOURTAY



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 MAI 2021

Délibération N°21/061

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE**

**SAULXURES-LES-NANCY / ESSEY-LES-NANCY / PULNOY
Cœur Plaines Rive Droite Sud - Avenant n°1
F08FC40A014**

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le site dit « Cœur Plaines Rive Droite Sud » sur les territoires communaux de Saulxures-lès-Nancy, Essey-lès-Nancy et Pulnoy, en vue de constituer une réserve foncière,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 14/12/2010 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 30/06/2022 pour la parcelle AX 195,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Julien FREYBURGER

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE**

**SAULXURES-LES-NANCY / ESSEY-LES-NANCY / PULNOY
Cœur Plaines Rive Droite Nord - Avenant n°2 - F08FC40A015**

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le site dit « Cœur Plaines Rive Droite Nord » sur les territoires communaux de Saulxures-lès-Nancy, Essey-lès-Nancy et Pulnoy, en vue de constituer une réserve foncière,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 14/12/2010 à passer avec la Métropole du Grand Nancy annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai au 30/06/2023 pour les parcelles AN 62 et 86, AP 36, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59,66, 70, 71, 72, 73, 74, 90, 98, 102, 105, 109, 111, 130, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 160, 161, 162, 167, 317 et AB 24, 25, 28, 31, 68, 167 et 168,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

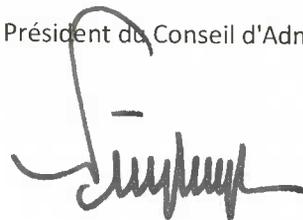
Le

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE
(ancienne communauté de communes du Pays Naborien)
Charbonnages de France Foncier / Vallée du Merle
F08FD700010

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé les 4 décembre 2019 et 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Considérant les biens acquis d'un ensemble immobilier dénommé « Vallée du Merle » situé sur le territoire communal de Saint-Avold d'une superficie de 27 ha 78 a 37 ca, dans le cadre de la dissolution de Charbonnages de France,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- approuve la cession à l'euro symbolique à la commune de Saint-Avold du site susvisé et autorise l'établissement à supporter une moins-value de 305 396,25 € HT. Cette cession sera toutefois assortie d'une clause de complément de prix pour permettre à l'EPFGE de bénéficier d'une part significative des éventuelles plus-values qui pourraient être dégagées à l'occasion de cessions ultérieures par la collectivité.
- charge le Directeur général de mettre en œuvre cette disposition.

VU ET APPROUVE

Le 27 MAI 2021

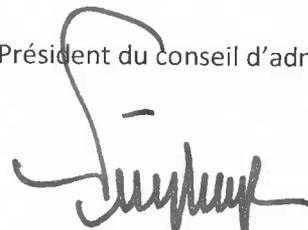
Le

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du conseil d'administration



Julien FREYBURGER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 293

**portant modification de la composition
de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josianne Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté n°2019-186 modifié du Préfet de la région Grand Est portant nomination des membres de la SRIAS Grand Est ;
- VU le procès-verbal relatif à la réunion plénière de la SRIAS Grand Est du 28 mai 2019, au cours de laquelle les représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ont élu un nouveau président et un vice-président de la SRIAS Grand Est ;
- VU les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale Grand Est est modifiée comme suit :

- Président : M. Joël JACOB (FSU)

- Vice-Président : M. Damien MATHIVET (FO)

- **Représentants de l'administration en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale, ayant voix délibérative :**

12 membres titulaires, 12 membres suppléants

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaire: Mme Catherine BOZON

Suppléant: Mme Sylvie WOLTRAGER

Ministère de la défense

Titulaire: Mme Nathalie ROUGERIE

Suppléante: Mme Céline KOSTYK

Ministère de la justice

Titulaire: M. Denis RAPENNE

Suppléante: Mme Béatrice YAGER

Ministère économique et financier

Titulaire: Mme Sophie SORARU

Suppléante: Mme Sandrine ROMANN

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaire: Mme Véronique HENRIOT

Suppléant: Mme Brigitte GROSSE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

Titulaire: Mme Sandrine MOLEZ

Suppléant: M. Philippe COURATIER

Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

Titulaire: Mme Anne DIDELOT

Suppléante: Mme Séverine SCHANDELMAYER

Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS)

Titulaire : Mme Pascale BADINA

Suppléante: Mme Delphine DUCHESNE

Titulaire: Mme Halima HAMMES

Suppléante: Mme Isabelle VOGEL

Ministère de l'Intérieur

Titulaire: M. Jean-Christophe DURAND (préfecture de la Moselle)

Suppléant : M. Gérard GIRAULT (préfecture de la Haute-Marne)

Titulaire: Mme Valérie GRIMAUD (préfecture des Vosges)

Suppléant : M. Gilles BERTHOLD (préfecture du Haut-Rhin)

Titulaire: Mme Emilie ORY (Préfecture de la Meurthe et Moselle)

Suppléante : Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS (Préfecture de l'Aube)

- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État, ayant voix délibérative :

13 membres titulaires, et 13 suppléants

CGT

Titulaires : Mme Sylvie LANGENBACHER
M. Christophe GOURMELEN

Suppléants : Mme Corinne PUBLICOL-LAMBLA
Mme Jennifer SCHOTT

FO

Titulaires : Mme Anne DELAROQUE
M. Pascal WEST
Mme Carole BOUTREAU

Suppléants : Mme Malika FADLANE
M. Cyrille BORDE
M. José-Luis RODRIGUEZ

CFDT

Titulaires: Mme Mailys PRODHON
M. Bernard FOUQUET

Suppléants : M. Jean-François HOLTZMANN
Mme Séverine TROESCH

UNSA

Titulaires : M. Davy LUCION
Mme Vanessa ANTOINE

Suppléants : M. Sofiane BAHRI
Mme Magali GOMARD

FSU

Titulaires : M. Jean-Marie SCHEER
Mme Sophie OTTINGER

Suppléants : Mme Agnès VAN LUCHENE
M. Guy BOURGEOIS

SOLIDAIRES

Titulaire : M. Patrick DUHEM

Suppléant : Mme Nathalie COUZINET-BRESCH

CFE-CGC

Titulaire : M. Emmanuel DUSSAUSSOIS

Suppléant : M. Mathieu BRULE

- Membres invités permanents, ayant voix consultative :

M. Richard JOBARD (Préfecture de la Haute-Marne)
Mme Brigitte SAIVE (Préfecture des Vosges)
Mme Véronique NARBONI (Préfecture de la Moselle)
Mme Francine SAX (Préfecture du Haut-Rhin).

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2019-186 modifié sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **- 9 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fiche d'identification des membres de la SRIAS – collège des représentants de l'administration

Administration : Rectorat de l'académie de Nancy-Metz

A. MEMBRE TITULAIRES

I. Renseignements personnels

NOM Prénom : BOZON Catherine

Adresse électronique : catherine.bozon@ac-nancy-metz.fr

Téléphone : 03.83.86.21.45

II. Situation administrative

Fonction : Cheffe de bureau

Service d'affectation : Division des Personnels Administratifs et Enseignants
Bureau de l'action sociale, du chômage, des accidents du travail et maladies professionnelles et de la gestion des moyens (DPAE 3)

B. MEMBRE SUPPLEANTS

(échange)

I. Renseignements personnels

NOM Prénom : *Sylvie Woltrafer*

Adresse électronique : *SYLVIE.WOLTRACER@AC-NANCY-METZ.FR.*

Téléphone : *03 83 86 22 61*

II. Situation administrative

Fonction : *Conseillère technique du recteur*

Service d'affectation : *Académie Nancy-Metz*



22-1253

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 294

fixant le siège de la chambre de métiers et d'artisanat de région Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'artisanat et notamment son article 16 relatif à la fixation du siège de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Grand Est ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation du territoire de la République, notamment celle des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de région Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;
- VU la délibération de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Grand Est du 8 février 2021, n°004-2021 relative à la fixation du siège ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le siège de la Chambre des métiers et de l'artisanat de la région Grand Est est fixé à Metz.

ARTICLE 2^e: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **09 JUIN 2021**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST- STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

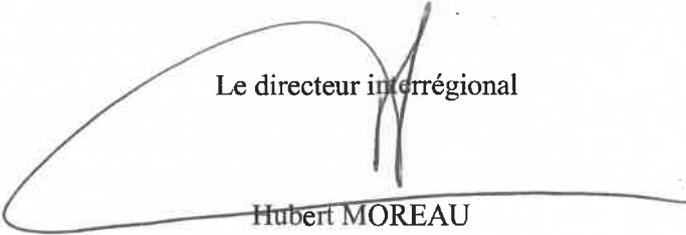
DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Laure MAXANT**, directrice des services pénitentiaires chargée d'assurer l'intérim de cheffe d'établissement, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion du CD Ecrouves du samedi 19 juin au vendredi 25 juin 2021 inclus.

Fait à Strasbourg, le 07 juin 2021

Le directeur interrégional


Hubert MOREAU

1 / 2

Reçu notification le **11.06.2021**

L'intéressée

